



Rapport d'activité

2025

Raad
voor
Vreemdelingen-
betwistingen



Conseil
du
Contentieux des
Etrangers



Rapport d'activité 2025

Rapport d'activité du
Conseil du contentieux
des étrangers

SOMMAIRE

Avant-propos du Premier président	4
1. LE CONSEIL EN CHIFFRES	5
1.1. 2025 en un clin d'œil	6
1.2. Présentation générale et graphiques	7
2. LA JURISPRUDENCE	26
2.1. Assemblées générales et chambres réunies	27
2.2. Les axes forts de la jurisprudence en 2025	29
3. L'ORGANISATION	50
3.1. Les valeurs du Conseil	51
3.2. Rétrospective de l'année	52
3.3. Personnel et budget	55
3.4. Entretien : une carrière vouée au droit des étrangers	58
3.5. Formations et visites	62
4. ANNEXES	67
4.1. Organigramme au 31 décembre 2025	68
4.2. Glossaire relatif aux statistiques	69

AVANT-PROPOS

À première vue, un rapport d'activité se borne à rassembler des chiffres, à citer quelques faits marquants et à rendre compte de tendances jurisprudentielles. Le présent rapport ne faillit pas à la règle. Pourtant, à y regarder de plus près, il dit davantage. En filigrane, il trace comme le portrait d'une époque, ainsi que les hésitations et les constances d'un droit sans cesse mouvant.

Comme chaque année, le lecteur trouvera donc, dans les pages qui suivent, diverses statistiques et l'exposé rigoureux de la jurisprudence récente du Conseil du contentieux des étrangers. Chaque décision, prise isolément, répond à une situation singulière. Ensemble, elles composent une architecture qui se veut cohérente, élaborée patiemment, où se rencontrent l'exigence de légalité et l'attention portée aux parcours humains.

Mais au-delà de cette construction jurisprudentielle, c'est aussi un contexte qui affleure. Le droit des migrations ne se déploie jamais dans le vide. Il est traversé par des débats, parfois des crispations, qui dépassent le seul cadre juridique. Sans jamais s'y substituer, le juge en perçoit les échos. Il lui revient alors de maintenir le cap : dire le droit, tout le droit, rien que le droit, sans céder ni à la simplification ni au découragement.

Que le lecteur voie donc dans ce rapport plus qu'un inventaire, mais aussi une invitation à comprendre, au-delà des chiffres et des arrêts, comment une juridiction s'inscrit dans un environnement en mutation et défend ce qui lui est le plus cher : l'État de droit.

Bonne lecture !

Marc Oswald, Premier président



Partie 1

LE CONSEIL EN CHIFFRES

2025

EN UN CLIN D'ŒIL



25 506

Recours
introduits

19 005

Arrêts
prononcés



24 011

Affaires
pendantes



0,22 %

Taux de
cassation



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Au cours de l'année 2025, le nombre de recours enrôlés a continué d'augmenter considérablement, notamment dans le contentieux de la protection internationale (plein contentieux).

Le plein contentieux a en effet connu une forte hausse du nombre de recours durant l'année écoulée, avec 11 438 recours introduits. Il faut remonter jusqu'en 2018 pour trouver une diminution des recours entrants dans ce contentieux. Le contentieux de l'annulation a quant à lui connu une légère diminution du nombre de recours, qui reste toutefois élevé (plus de 14 000).

Ventilée par rôle linguistique, cette évolution fait apparaître un nombre de recours francophones nettement inférieur au nombre de recours néerlandophones en plein contentieux, où 4 572 recours francophones ont été relevés contre 6 866 néerlandophones. Une telle évolution ne se constate pas dans le contentieux de l'annulation, puisque le nombre de recours francophones y est, à l'inverse, largement supérieur au nombre de recours néerlandophones (8 876 recours francophones pour 5 183 néerlandophones).

Le nombre d'arrêts prononcés est quant à lui légèrement moins élevé que durant l'année précédente, passant de 19 579 en 2024 à 19 005 en 2025. Cette légère diminution est intervenue dans les deux contentieux dont connaît le Conseil, avec une baisse de 210 arrêts en annulation et de 364 arrêts en plein contentieux.

Tout comme l'année précédente, la progression des arrêts sortants ne suit plus celle des recours entrants, ce qui indique qu'un arriéré se crée et que les recours entrants ne sont plus directement traités.

Durant l'année écoulée, les arrêts prononcés en extrême urgence ont progressé par rapport à l'année précédente. Cette hausse se reflète principalement dans le rôle linguistique francophone, où l'on observe une légère augmentation de 8 recours en moyenne par mois.

S'agissant du volume de travail général du Conseil, c'est-à-dire la somme des affaires pendantes, les chiffres sont bien plus élevés que ceux de l'année précédente, en particulier dans le plein contentieux, avec 10 591 recours en 2025 contre 6 848 en 2024. En ce qui concerne le volume de travail de plus de six mois, soit les recours toujours à l'examen plus de six mois après leur introduction, une hausse a également été constatée dans les deux contentieux par rapport à l'année précédente.

En 2025, le Conseil a été informé de 304 recours en cassation introduits auprès du Conseil d'État, ce qui signifie que le rapport entre le nombre d'arrêts finaux prononcés en 2025 (19 005) et le nombre de recours en cassation (304) est de 1,6 %. Ce taux ne constitue qu'une approximation, car des recours en cassation introduits en 2025 pourraient en réalité viser des arrêts prononcés en 2024 et, inversement, des arrêts prononcés à la fin de l'année 2025 pourraient ne faire l'objet d'un recours qu'en 2026. Néanmoins, même en tenant compte de cette

réserve, ces chiffres indiquent que le nombre d'arrêts faisant l'objet d'un recours en cassation administrative reste très peu élevé.

Dans le cadre de ces 304 recours en cassation, le Conseil a été informé de 152 ordonnances de non-admissibilité et de 152 ordonnances d'admissibilité (soit 50 %). Autrement dit, un arrêt final du Conseil fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité dans environ 0,8 % des cas (152 ordonnances d'admissibilité sur 19 005 arrêts finaux rendus pour l'année 2025).

Au cours de l'année écoulée, le Conseil d'État a notifié la cassation de 42 arrêts du Conseil. 28 arrêts de cassation ont été prononcés dans le rôle linguistique francophone et 14 dans le rôle néerlandophone.

En 2025, le taux de rejet des recours par le Conseil en plein contentieux a augmenté de près de 4 %. La très large majorité des arrêts confirme dès lors les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, mais il ne peut pas non plus être considéré que les recours n'offrent pas une probabilité raisonnable de succès. Dans le contentieux de l'annulation, le taux de rejet global reste stable par rapport à l'année précédente.

Par ailleurs, le taux de reconnaissance du Conseil dans les recours en plein contentieux est inférieur à celui de l'année précédente, passant de 8,76 % en 2024 à 6,76 % en 2025. Il est à noter que le rôle linguistique néerlandophone enregistre une diminution de son taux de reconnaissance de plus de 3 %.

Quant au taux d'annulation, ce dernier est pratiquement identique à celui de l'année précédente dans le contentieux de l'annulation, passant de 14,98 % en 2024 à 14,43 % en 2025. En ce qui concerne le plein contentieux, le taux d'annulation est en diminution par rapport à l'année antérieure, passant de 14,39 % en 2024 à 12,73 % en 2025.

APERÇU DE L'INPUT ET DE L'OUTPUT

		INPUT			OUTPUT		
		PC	ANN	Σ	PC	ANN	Σ
2016	Σ	4 833	11 085	15 918	4 487	15 672	20 159
	\bar{x}	403	924	1 327	374	1 306	1 680
2017	Σ	5 674	10 213	15 887	4 012	12 435	16 447
	\bar{x}	473	851	1 324	334	1 036	1 371
2018	Σ	4 522	8 713	13 235	5 236	11 381	16 617
	\bar{x}	377	726	1 103	436	948	1 385
2019	Σ	4 767	8 826	13 593	4 829	10 693	15 522
	\bar{x}	397	736	1 133	402	891	1 294
2020	Σ	5 652	8 579	14 231	5 620	10 151	15 771
	\bar{x}	471	715	1 186	468	846	1 314
2021	Σ	5 726	8 398	14 124	5 953	13 303	19 256
	\bar{x}	477	700	1 177	496	1 109	1 605
2022	Σ	6 882	9 574	16 456	5 036	11 103	16 139
	\bar{x}	574	798	1 371	420	925	1 345
2023	Σ	8 433	12 459	20 892	6 114	10 425	16 539
	\bar{x}	703	1 038	1 741	510	869	1 378
2024	Σ	8 322	14 837	23 159	8 063	11 516	19 579
	\bar{x}	694	1 236	1 930	672	960	1 632
2025	janv.	767	1 195	1 962	745	995	1 740
	févr.	553	980	1 533	692	871	1 563
	mars	862	1 332	2 194	729	871	1 600
	avr.	967	1 237	2 204	766	1 004	1 770
	mai	872	1 151	2 023	514	813	1 327
	juin	1 042	1 236	2 278	738	893	1 631
	juill.	1 103	1 169	2 272	496	983	1 479
	août	901	1 039	1 940	351	888	1 239
	sept.	912	1 146	2 058	682	1 041	1 723
	oct.	1 070	1 265	2 335	658	1 058	1 716
	nov.	1 087	1 074	2 161	654	960	1 614
	déc.	1 302	1 244	2 546	674	929	1 603
	Σ	11 438	14 068	25 506	7 699	11 306	19 005
\bar{x}	953	1 172	2 126	642	942	1 584	

Fig. 1 : Aperçu de l'input et de l'output par type de contentieux.

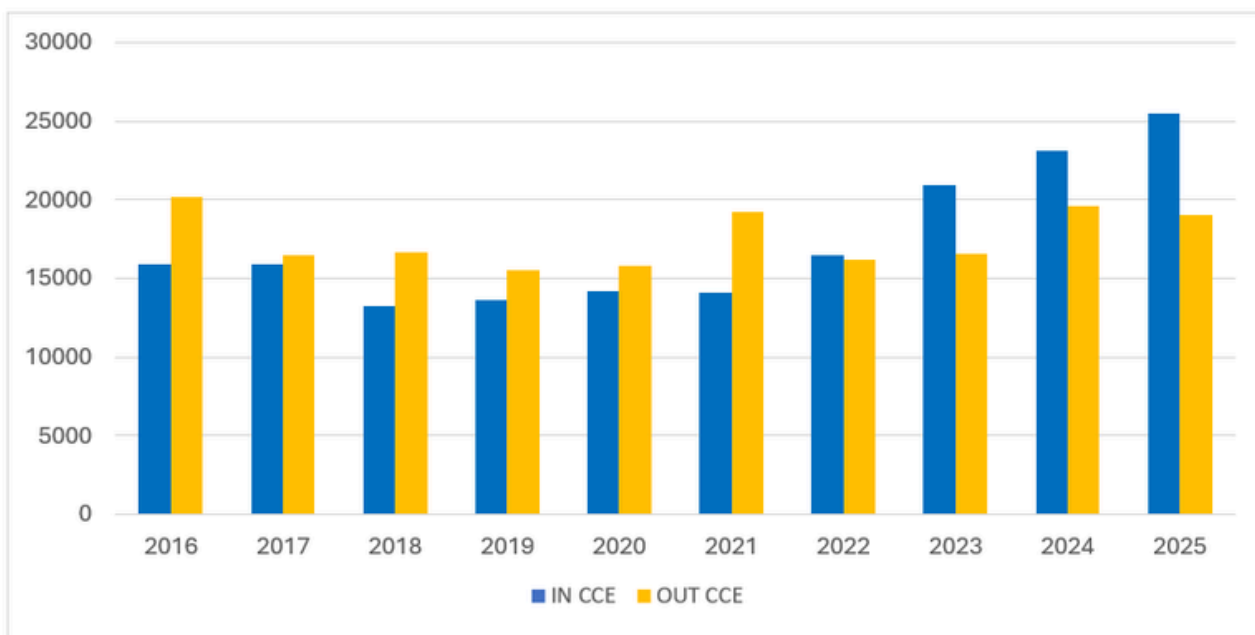


Fig. 2 : Graphique de l'input et de l'output du Conseil.

L'année 2025 a comptabilisé 2 347 recours enrôlés de plus que 2024. Cette augmentation est uniquement due au plein contentieux (+ 3 116 recours).

En ce qui concerne le nombre d'arrêts prononcés, nous observons une légère diminution avec 574 arrêts de moins que l'année précédente

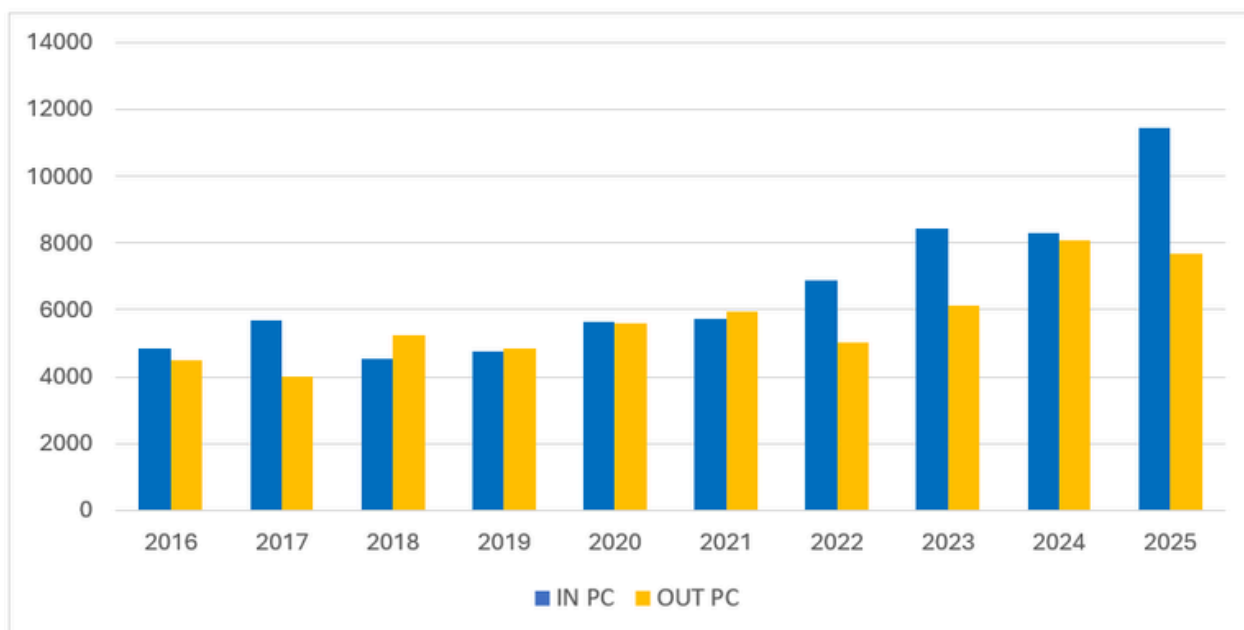


Fig. 3 : Graphique de l'input et de l'output en plein contentieux.

La courbe de l'input en plein contentieux a fortement augmenté par rapport à 2024. L'output est quant à lui en légère diminution (- 364 arrêts par rapport à 2024).

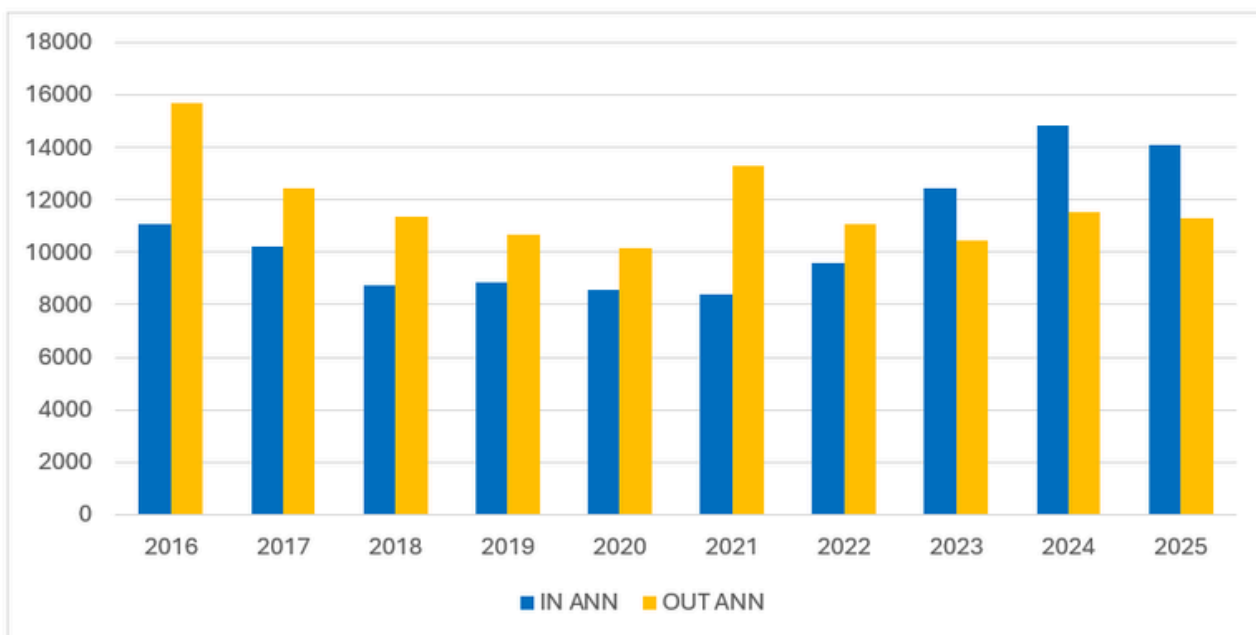


Fig. 4 : Graphique de l'input et de l'output en annulation.

Le contentieux de l'annulation a compté 769 recours enrôlés de moins que l'année précédente et a connu une légère diminution de ses arrêts prononcés (- 210).

Les figures 1, 2, 3 et 4 (voir ci-dessus) prennent en compte l'ensemble des recours entrants et des arrêts finaux, c'est-à-dire les arrêts qui clôturent un recours au Conseil. Ces chiffres reprennent les arrêts de rejet prononcés dans les recours en suspension d'extrême urgence, lorsque la requête en annulation n'est pas introduite par la même requête.

APERÇU GLOBAL DES RECOURS ENTRANTS (INPUT) ET DES ARRÊTS SORTANTS (OUTPUT) PAR RÔLE LINGUISTIQUE

	IN CCE				OUT CCE			
	D	F	N	Σ	D	F	N	Σ
2016	14	8 660	7 244	15 918	4	11 293	8 862	20 159
2017	14	8 740	7 133	15 887	0	8 882	7 565	16 447
2018	9	6 876	6 350	13 235	42	8 853	7 722	16 617
2019	14	7 075	6 504	13 593	11	8 387	7 124	15 522
2020	7	7 359	6 865	14 231	8	9 208	6 555	15 771
2021	13	6 713	7 398	14 124	16	11 765	7 475	19 256
2022	2	7 784	8 670	16 456	7	8 626	7 506	16 139
2023	9	10 543	10 340	20 892	6	9 121	7 412	16 539
2024	8	12 419	10 732	23 159	7	11 006	8 566	19 579
2025	9	13 448	12 049	25 506	12	10 023	8 970	19 005

Fig. 5 : Aperçu de l'input et de l'output par rôle linguistique.

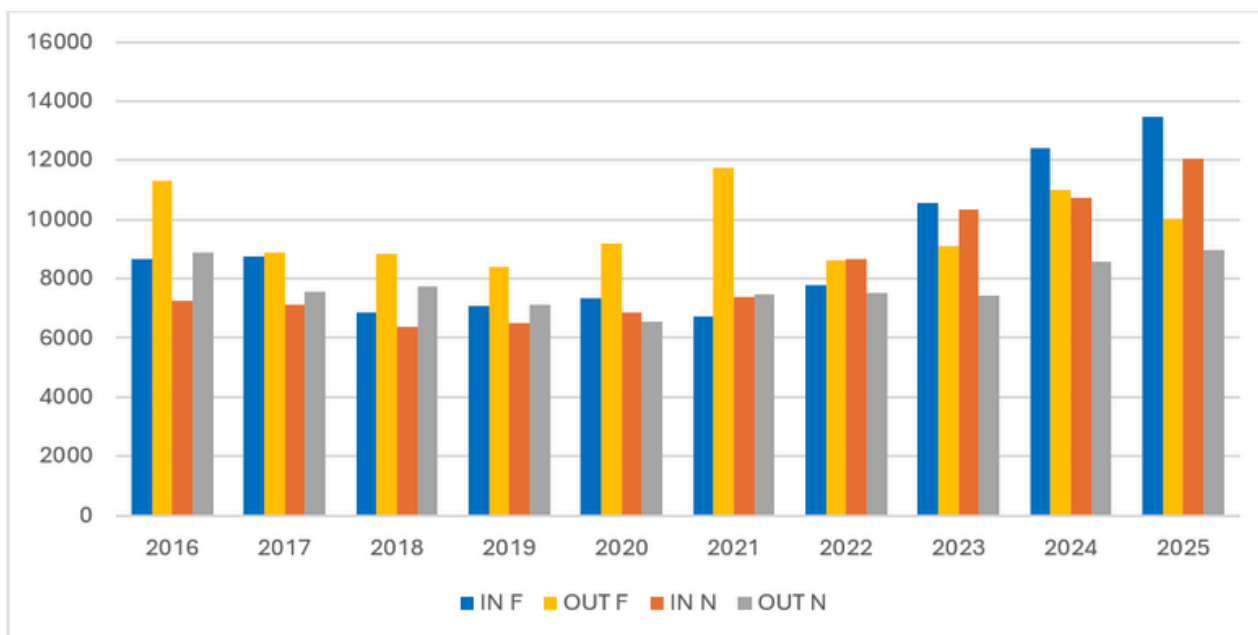


Fig. 6 : Graphique de l'input et de l'output du Conseil par rôle linguistique.

Le nombre de recours entrants révèle une différence entre les deux rôles linguistiques puisque le rôle linguistique francophone a enregistré 1 399 recours de plus que le rôle linguistique néerlandophone.

Cette différence apparaît également dans les arrêts prononcés, avec 1 053 arrêts francophones de plus que les arrêts néerlandophones.

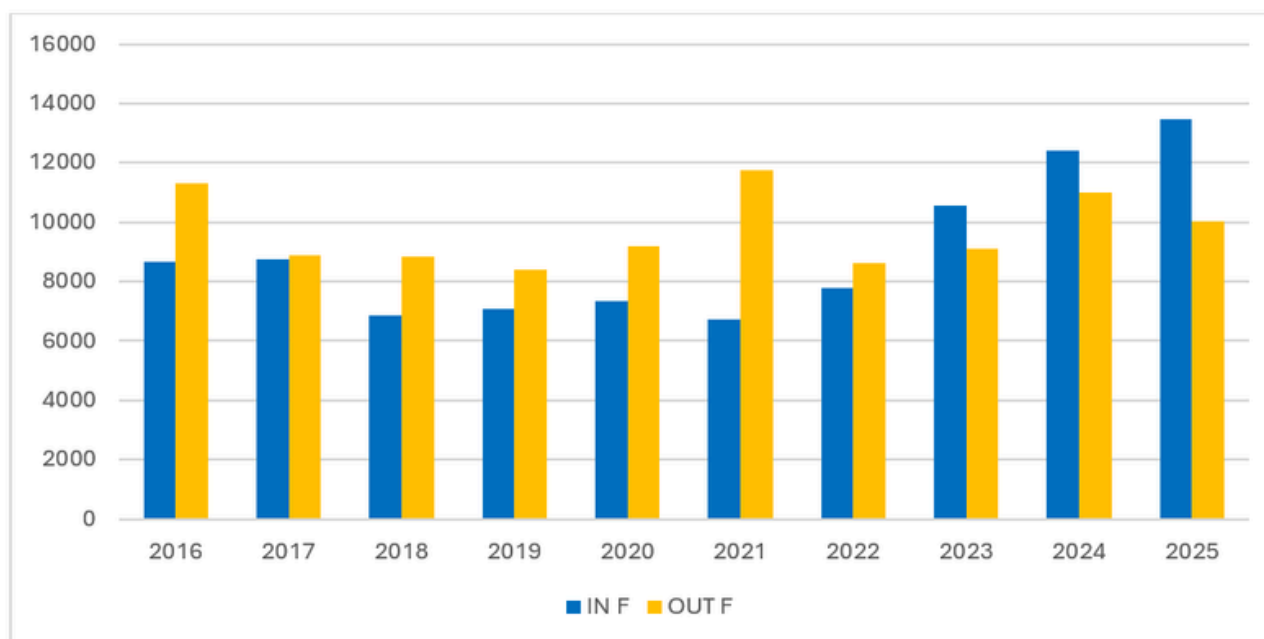


Fig. 7 : Graphique de l'input et de l'output pour le rôle linguistique francophone.

L'input francophone affiche une augmentation constante depuis 2021, à l'inverse de l'output, qui a lui diminué par rapport à la même année.

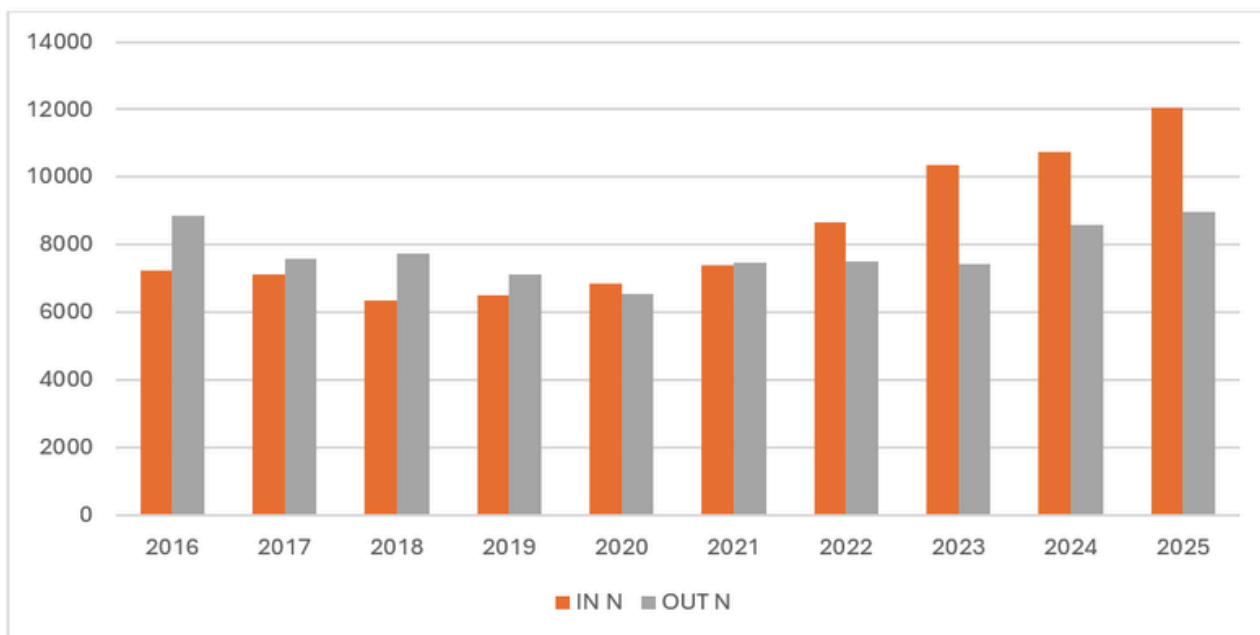


Fig. 8 : Graphique de l'input et de l'output pour le rôle linguistique néerlandophone.

La courbe de l'input néerlandophone continue son ascension depuis 2018 et l'output a enregistré une augmentation de 404 arrêts par rapport à 2024.

APERÇU GLOBAL DES RECOURS ENTRANTS (INPUT) ET DES ARRÊTS SORTANTS (OUTPUT) EN PLEIN CONTENTIEUX PAR RÔLE LINGUISTIQUE

		INPUT PC			OUTPUT PC		
		F	N	Σ	F	N	Σ
2016	Σ	2 344	2 489	4 833	2 261	2 226	4 487
	\bar{x}	195	207	403	188	186	374
2017	Σ	2 651	3 023	5 674	1 744	2 268	4 012
	\bar{x}	221	252	473	145	189	334
2018	Σ	2 012	2 510	4 522	2 416	2 820	5 236
	\bar{x}	168	209	377	201	235	436
2019	Σ	2 116	2 651	4 767	2 408	2 421	4 829
	\bar{x}	176	221	397	201	202	402
2020	Σ	2 686	2 966	5 652	2 696	2 924	5 620
	\bar{x}	224	247	471	225	244	468
2021	Σ	2 531	3 195	5 726	2 543	3 410	5 953
	\bar{x}	211	266	477	212	284	496
2022	Σ	2 630	4 252	6 882	2 038	2 998	5 036
	\bar{x}	219	354	574	170	250	420
2023	Σ	2 937	5 496	8 433	2 747	3 367	6 114
	\bar{x}	245	458	703	229	281	510
2024	Σ	3 229	5 093	8 322	3 192	4 871	8 063
	\bar{x}	269	424	694	266	406	672
2025	janv.	286	481	767	277	468	745
	févr.	226	327	553	248	444	692
	mars	350	512	862	271	458	729
	avr.	382	585	967	303	463	766
	mai	369	503	872	220	294	514
	juin	402	640	1 042	298	440	738
	juill.	422	681	1 103	270	226	496
	août	383	518	901	234	117	351
	sept.	356	556	912	234	448	682
	oct.	423	647	1 070	260	398	658
	nov.	433	654	1 087	256	398	654
	déc.	540	762	1 302	272	402	674
	Σ	4 572	6 866	11 438	3 143	4 556	7 699
	\bar{x}	381	572	953	262	380	642

Fig. 9 : Aperçu de l'input et de l'output en plein contentieux par rôle linguistique.

S'agissant des recours entrants en plein contentieux, l'année 2025 présente une différence notable entre les deux rôles linguistiques (2 294 recours enrôlés de plus du côté néerlandophone).

En ce qui concerne les dossiers sortants, le rôle linguistique néerlandophone a prononcé 1 413 arrêts de plus que le rôle linguistique francophone.

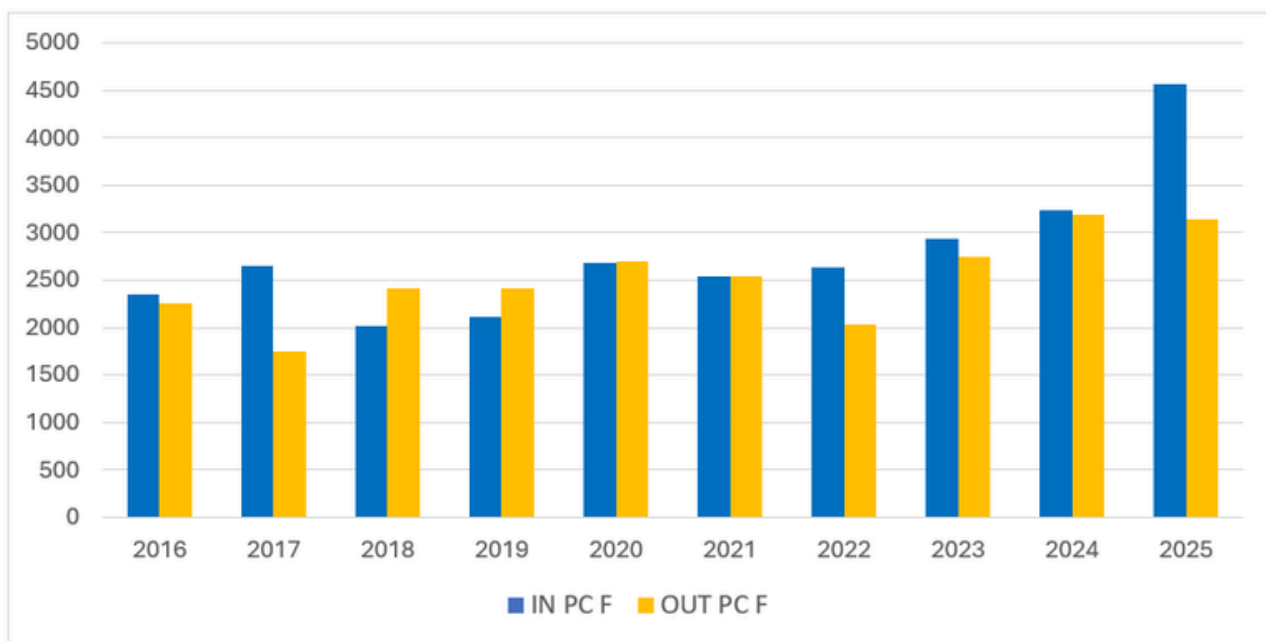


Fig. 10 : Graphique de l'input et de l'output en plein contentieux pour le rôle linguistique francophone.

Du côté francophone, la différence entre l'input et l'output est considérable, ce qui signifie que les recours entrants ne sont pas tous traités la même année et que le plein contentieux francophone commence à créer un arriéré.

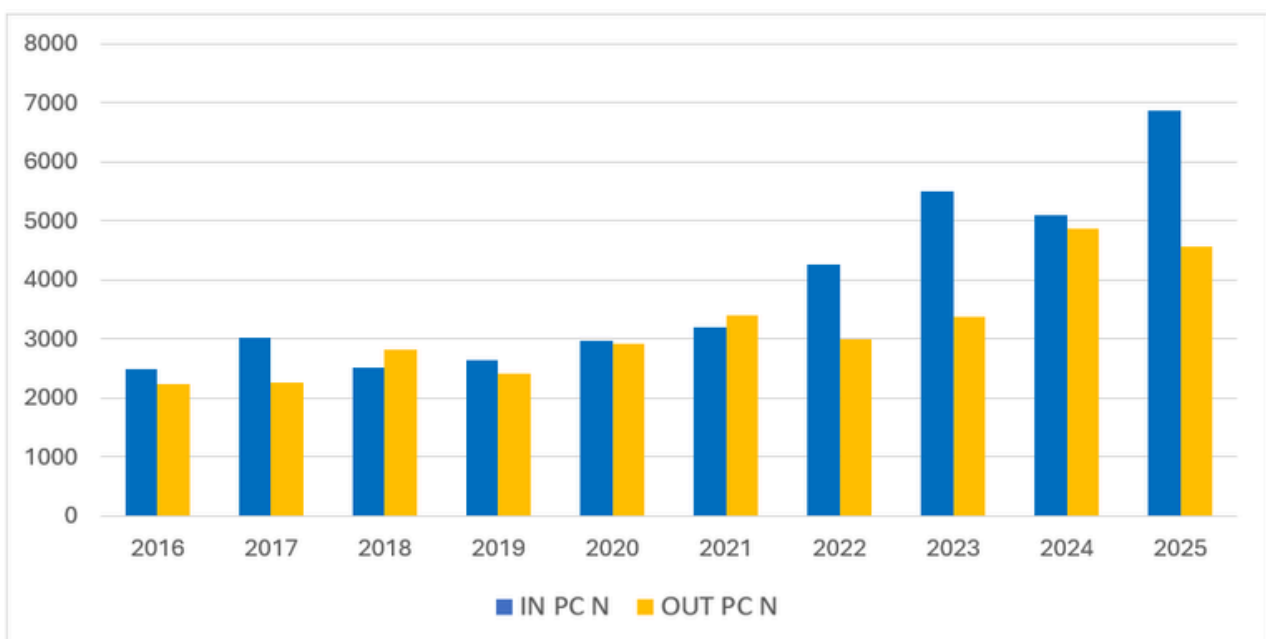


Fig. 11 : Graphique de l'input et de l'output en plein contentieux pour le rôle linguistique néerlandophone.

Du côté néerlandophone, la situation s'est détériorée par rapport à l'année précédente, avec un pic de près de 7 000 recours entrants. L'output a quant à lui diminué par rapport à 2024 (- 315 arrêts).

APERÇU GLOBAL DES RECOURS ENTRANTS (INPUT) ET DES ARRÊTS SORTANTS (OUTPUT) PAR RÔLE LINGUISTIQUE EN ANNULATION

		INPUT ANN				OUTPUT ANN			
		F	N	D	Σ	F	N	D	Σ
2016	Σ	6 316	4 755	14	11 085	9 032	6 636	4	15 672
	\bar{X}	526	396	1	924	753	553	0	1 306
2017	Σ	6 089	4 110	14	10 213	7 138	5 297	0	12 435
	\bar{X}	507	342	1	851	595	441	0	1 036
2018	Σ	4 864	3 840	9	8 713	6 437	4 902	42	11 381
	\bar{X}	405	320	1	726	536	408	4	948
2019	Σ	4 959	3 853	14	8 826	5 979	4 703	11	10 693
	\bar{X}	413	321	1	735	498	392	1	891
2020	Σ	4 673	3 899	7	8 579	6 512	3 631	8	10 151
	\bar{X}	389	325	1	715	543	303	1	846
2021	Σ	4 182	4 203	13	8 398	9 222	4 065	16	13 303
	\bar{X}	348	350	1	700	769	339	1	1 109
2022	Σ	5 154	4 418	2	9 574	6 588	4 508	7	11 103
	\bar{X}	430	368	0	798	549	376	1	925
2023	Σ	7 606	4 844	9	12 459	6 374	4 045	6	10 425
	\bar{X}	634	404	1	1 038	531	337	1	869
2024	Σ	9 190	5 639	8	14 837	7 814	3 695	7	11 516
	\bar{X}	766	470	1	1 236	651	308	1	960
2025	janv.	808	387	0	1 195	609	383	3	995
	févr.	594	385	1	980	637	233	1	871
	mars	822	509	1	1 332	498	373	0	871
	avr.	774	460	3	1 237	699	305	0	1 004
	mai	756	395	0	1 151	457	356	0	813
	juin	792	442	2	1 236	487	406	0	893
	juill.	734	435	0	1 169	583	400	0	983
	août	690	349	0	1 039	507	381	0	888
	sept.	768	378	0	1 146	575	466	0	1 041
	oct.	798	466	1	1 265	665	390	3	1 058
	nov.	637	436	1	1 074	610	349	1	960
	déc.	703	541	0	1 244	553	372	4	929
	Σ	8 876	5 183	9	14 068	6 880	4 414	12	11 306
	\bar{X}	740	432	1	1 172	573	368	1	942

Fig. 12 : Aperçu de l'input et de l'output en annulation par rôle linguistique.

S'agissant des recours entrants, le contentieux de l'annulation affiche, tout comme le plein contentieux, une différence marquée entre les deux rôles linguistiques (3 693 recours de plus du côté francophone).

En ce qui concerne les dossiers sortants, le rôle linguistique francophone a prononcé 2 466 arrêts de plus que le rôle linguistique néerlandophone.

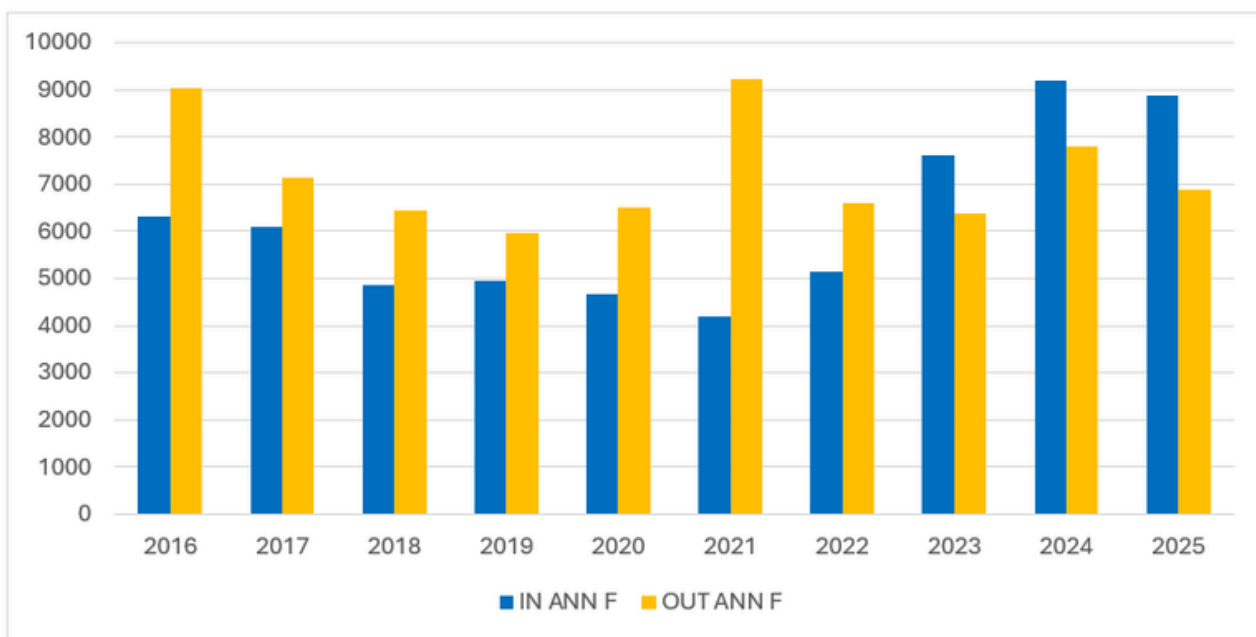


Fig. 13 : Graphique de l'input et de l'output en annulation pour le rôle linguistique francophone.

L'input de l'annulation francophone est en légère diminution par rapport à 2024 (- 314 recours). La courbe de l'output est également en diminution puisque le nombre d'arrêts prononcés en 2025 est inférieur à celui de 2024 (- 934).

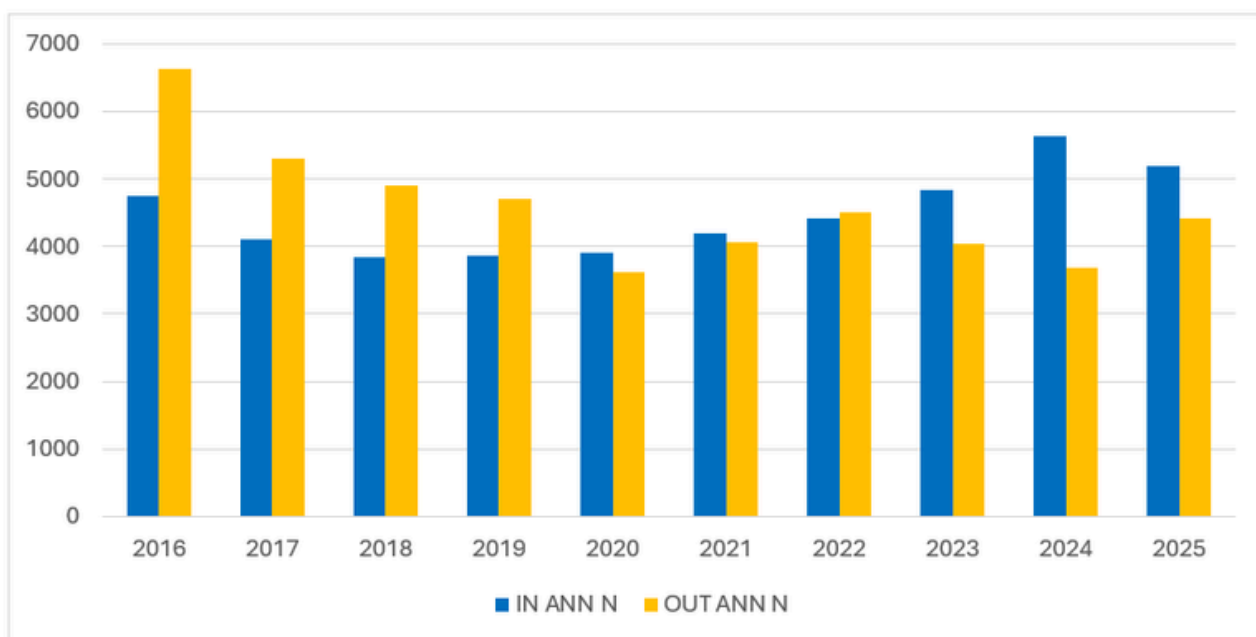


Fig. 14 : Graphique de l'input et de l'output en annulation pour le rôle linguistique néerlandophone.

Si le contentieux de l'annulation néerlandophone connaît une diminution de 456 recours entrants, on constate toutefois une augmentation de 719 arrêts prononcés par rapport à l'année précédente.

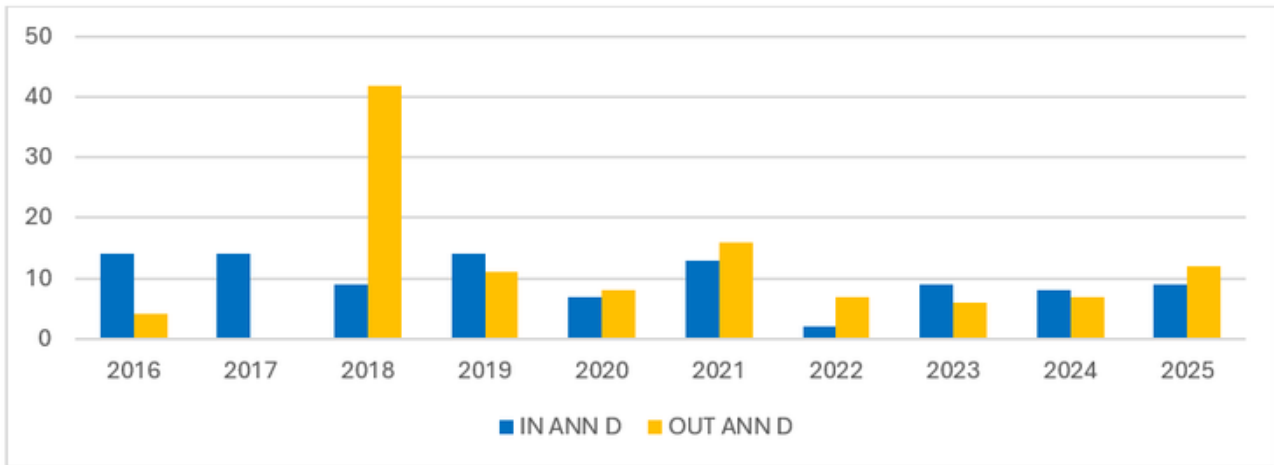


Fig. 15 : Graphique de l'input et de l'output en annulation pour le rôle linguistique germanophone.

En 2025, le Conseil a reçu 9 requêtes rédigées en langue allemande et a prononcé 12 arrêts dans ce rôle linguistique.

OUTPUT PAR TYPE DE PROCÉDURE

	F	N	D	Total
ANN				
Avec audience	49 %	44 %	92 %	47 %
Sans audience	51 %	56 %	8 %	53 %
PC				
Avec audience	92 %	91 %	0 %	91 %
Sans audience	8 %	9 %	0 %	9 %

Fig. 16 : Pourcentage des recours traités avec et sans audience en 2025.

APERÇU DE LA PROCÉDURE EN EXTRÊME URGENGE (EU)

		F	N	D	Σ
2016	Σ	615	675	0	1 290
	\bar{X}	51	56	0	108
2017	Σ	414	559	0	973
	\bar{X}	35	47	0	81
2018	Σ	400	616	0	1 016
	\bar{X}	33	51	0	85
2019	Σ	443	743	1	1 187
	\bar{X}	37	62	0	99
2020	Σ	173	212	2	387
	\bar{X}	14	18	0	32
2021	Σ	133	201	0	334
	\bar{X}	11	17	0	28
2022	Σ	153	270	0	423
	\bar{X}	13	23	0	35
2023	Σ	207	433	2	642
	\bar{X}	17	36	0	54
2024	Σ	201	469	1	671
	\bar{X}	17	39	0	56
2025	janv.	21	37	0	58
	févr.	23	44	0	67
	mars	21	38	0	59
	avr.	26	21	0	47
	mai	21	36	0	57
	juin	29	41	0	70
	juill.	25	34	0	59
	août	19	32	0	51
	sept.	34	36	0	70
	oct.	35	31	0	66
	nov.	21	21	0	42
	déc.	28	41	0	69
	Σ	303	412	0	715
\bar{X}	25	34	0	60	

Fig. 17 : Output des recours en extrême urgence (EU).

En 2025, le Conseil a prononcé 44 arrêts en extrême urgence de plus qu'en 2024. Le rôle linguistique néerlandophone a connu 109 recours en extrême urgence de plus que le rôle linguistique francophone.

VOLUME DE TRAVAIL DES RECOURS PENDANTS DEVANT LE CONSEIL

Les figures ci-dessous reprennent tous les recours entrants pour lesquels il n'existe pas encore d'arrêtés finaux prononcés à la date indiquée. On opère ici une distinction entre le volume de travail global et le volume de travail des recours de plus de six mois, lesquels sont considérés comme de l'arriéré.

			31 déc. 2021		31 déc. 2022		31 déc. 2023		31 déc. 2024		31 déc. 2025	
Volume de travail CCE	PC	Σ	2 422	26 %	4 271	45 %	6 588	47 %	6 848	39 %	10 591	44 %
	ANN	Σ	6 851	74 %	5 313	55 %	7 347	53 %	10 661	61 %	13 420	56 %
	Σ		9 273	100 %	9 584	100 %	13 935	100 %	17 509	100 %	24 011	100 %
Volume de travail CCE > 6 mois	PC	Σ	508	13 %	1 175	41 %	2 784	59 %	3 528	43 %	4 949	40 %
	ANN	Σ	3 512	87 %	1 674	59 %	1 916	41 %	4 704	57 %	7 460	60 %
	Σ		4 020	100 %	2 849	100 %	4 700	100 %	8 232	100 %	12 409	100 %

Fig. 18 : Total du volume de travail des recours pendants devant le Conseil.

Le volume de travail des recours pendants au Conseil pour le rôle linguistique francophone (F) :

			31 déc. 2021		31 déc. 2022		31 déc. 2023		31 déc. 2024		31 déc. 2025	
Volume de travail CCE	PC	Σ	1 144	18 %	1 738	32 %	1 928	28 %	1 964	24 %	3 394	29 %
	ANN	Σ	5 102	82 %	3 658	68 %	4 888	72 %	6 256	76 %	8 248	71 %
	Σ		6 246	100 %	5 396	100 %	6 816	100 %	8 220	100 %	11 642	100 %
Volume de travail CCE > 6 mois	PC	Σ	189	6 %	532	28 %	723	35 %	624	20 %	1 250	22 %
	ANN	Σ	3 194	94 %	1 365	72 %	1 364	65 %	2 505	80 %	4 518	78 %
	Σ		3 383	100 %	1 897	100 %	2 087	100 %	3 129	100 %	5 768	100 %

Fig. 19 : Total du volume de travail des recours pendants devant le Conseil pour le rôle linguistique francophone.

Le volume de travail des recours pendants au Conseil pour le rôle linguistique néerlandophone (N) :

			31 déc. 2021		31 déc. 2022		31 déc. 2023		31 déc. 2024		31 déc. 2025	
Volume de travail CCE	PC	Σ	1 278	42 %	2 533	60 %	4 660	65 %	4 884	53 %	7 197	58 %
	ANN	Σ	1 744	58 %	1 655	40 %	2 456	35 %	4 401	47 %	5 170	42 %
	Σ		3 022	100 %	4 188	100 %	7 116	100 %	9 285	100 %	12 367	100 %
Volume de travail CCE > 6 mois	PC	Σ	319	50 %	643	68 %	2 061	79 %	2 904	57 %	3 699	56 %
	ANN	Σ	317	50 %	309	32 %	552	21 %	2 198	43 %	2 942	44 %
	Σ		636	100 %	952	100 %	2 613	100 %	5 102	100 %	6 641	100 %

Fig. 20 : Total du volume de travail des recours pendants devant le Conseil pour le rôle linguistique néerlandophone.

Le volume de travail des recours pendants au Conseil pour le rôle linguistique germanophone (D) :

			31 déc. 2021		31 déc. 2022		31 déc. 2023		31 déc. 2024		31 déc. 2025	
Volume de travail CCE	PC	Σ	0	-	0	-	0	-	-	-	-	-
	ANN	Σ	5	100 %	0	-	3	100 %	4	100 %	2	100 %
	Σ		5	100 %	0	-	3	100 %	4	100 %	2	100 %
Volume de travail CCE > 6 mois	PC	Σ	0	-	0	-	0	-	-	-	0	-
	ANN	Σ	1	100 %	0	-	0	-	1	100 %	0	-
	Σ		1	100 %	0	-	0	-	1	100 %	0	-

Fig. 21 : Total du volume de travail des recours pendants devant le Conseil pour le rôle linguistique germanophone.

Volume de travail du Conseil :

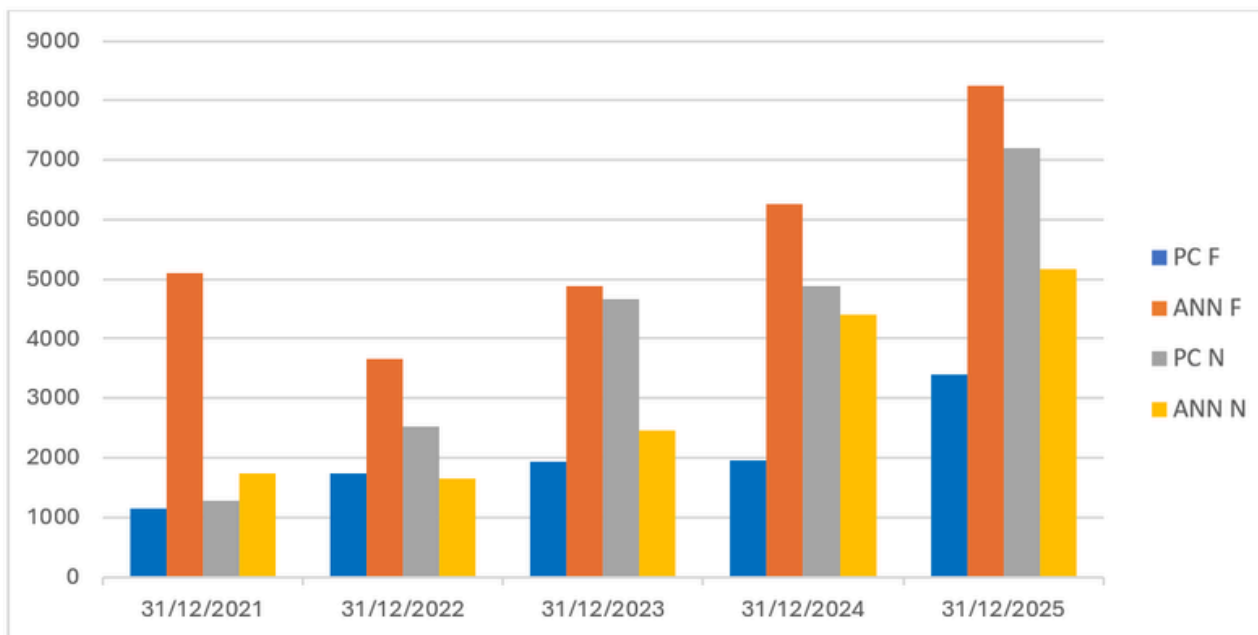


Fig. 22 : Graphique total du volume de travail des recours pendants devant le Conseil.

Arriéré > 6 mois :

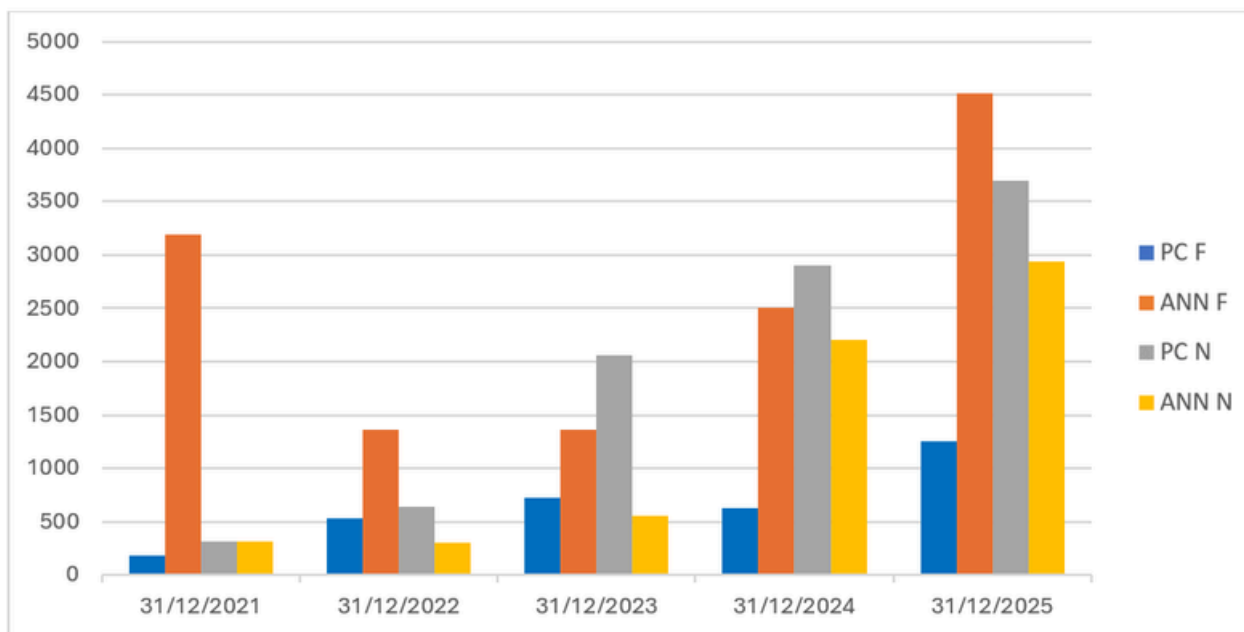


Fig. 23 : Graphique du volume de travail des recours pendants devant le Conseil de plus de six mois.

Au 31 décembre 2025, le volume de travail total du Conseil a atteint plus de 24 000 dossiers, ce qui représente 6 502 dossiers de plus qu'en 2024. Cette augmentation touche les deux contentieux, mais se situe principalement en annulation francophone (+ 1 992) et en plein contentieux néerlandophone (+ 2 313).

L'arriéré (le volume de travail de plus de six mois) progresse également avec 4 177 recours de plus que l'année précédente. L'annulation francophone présente l'augmentation la plus marquée avec 2 013 recours de plus qu'en 2024.

APERÇU DES RECOURS EN CASSATION NOTIFIÉS AU CONSEIL EN 2025

En 2025, le taux de cassation du Conseil (soit le nombre de cassations par le Conseil d'État par rapport au nombre d'arrêts prononcés) s'est élevé à 0,22 %.

C.E. admissibilité	2022		2023		2024		2025	
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Non admissible	206	58 %	196	48 %	157	48 %	152	50 %
Admissible	150	42 %	216	52 %	170	52 %	152	50 %
Total	356	100 %	412	100 %	327	100 %	304	100 %

Fig. 24 : Recours en cassation (niveau admissibilité).

C.E. admissibilité F	2022		2023		2024		2025	
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Non admissible	113	53 %	129	46 %	84	49 %	62	40 %
Admissible	102	47 %	153	54 %	86	51 %	92	60 %
Total	215	100 %	282	100 %	170	100 %	154	100 %

Fig. 25 : Recours en cassation (niveau admissibilité) francophones.

C.E. admissibilité N	2022		2023		2024		2025	
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Non admissible	93	66 %	67	52 %	73	47 %	90	60 %
Admissible	48	34 %	63	48 %	83	53 %	60	40 %
Total	141	100 %	130	100 %	156	100 %	150	100 %

Fig. 26 : Recours en cassation (niveau admissibilité) néerlandophones.

Nombre		2022	2023	2024	2025
ANN	F	11	42	39	14
	N	5	8	25	6
PC	F	9	10	18	14
	N	8	4	10	8
Total		33	64	92	42

Fig. 27 : Nombre de cassations notifiées au Conseil en 2025.

Taux		2022	2023	2024	2025
ANN	F	0,17 %	0,66 %	0,50 %	0,20 %
	N	0,11 %	0,20 %	0,68 %	0,14 %
PC	F	0,44 %	0,36 %	0,56 %	0,45 %
	N	0,27 %	0,12 %	0,21 %	0,18 %
Total		0,20 %	0,39 %	0,47 %	0,22 %

Fig. 28 : Pourcentage net de cassation par rapport à l'output du Conseil.

RAPPORT ENTRE LES DICTA DES ARRÊTS

Vous trouverez ci-dessous les chiffres du rapport entre les dicta pour le Conseil.
Un arrêt peut contenir plusieurs dicta.

DICTA DES ARRÊTS EN PLEIN CONTENTIEUX

Rapport entre les dicta des arrêts en PC										
	%				Σ				Total %	Nombre Total
	REJET	ANNUL.	RECON.	P.S.	REJET	ANNUL.	RECON.	P.S.		
2021	78,87 %	11,83 %	8,58 %	0,72 %	4 707	706	512	43	100,00 %	5 968
2022	79,71 %	15,53 %	3,83 %	0,93 %	4 019	783	193	47	100,00 %	5 042
2023	77,35 %	13,35 %	8,34 %	0,96 %	4 750	820	512	59	100,00 %	6 141
2024	76,17 %	14,39 %	8,76 %	0,68 %	6 157	1 163	708	55	100,00 %	8 083
2025	80,13 %	12,73 %	6,76 %	0,39 %	6 202	985	523	30	100,00 %	7 740
Σ	78,35 %	13,52 %	7,42 %	0,71 %	25 835	4 457	2 448	234	100,00 %	3 2974

Fig. 29 : Rapport entre les dicta des arrêts en plein contentieux.

DICTA DES ARRÊTS EN PLEIN CONTENTIEUX FRANCOPHONE

Rapport entre les dicta des arrêts en PC F										
	%				Σ				Total %	Nombre Total
	REJET	ANNUL.	RECON.	P.S.	REJET	ANNUL.	RECON.	P.S.		
2021	62,87 %	18,51 %	17,57 %	1,06 %	1 607	473	449	27	100,00 %	2 556
2022	63,50 %	26,96 %	7,93 %	1,61 %	1 298	551	162	33	100,00 %	2 044
2023	67,86 %	20,49 %	9,67 %	1,98 %	1 881	568	268	55	100,00 %	2 772
2024	65,66 %	20,97 %	11,72 %	1,65 %	2 107	673	376	53	100,00 %	3 209
2025	67,77 %	19,97 %	11,37 %	0,88 %	2 145	632	360	28	100,00 %	3 165
Σ	65,75 %	21,08 %	11,75 %	1,43 %	9 038	2 897	1 615	196	100,00 %	13 746

Fig. 30 : Rapport entre les dicta des arrêts en plein contentieux pour le rôle linguistique francophone.

DICTA DES ARRÊTS EN PLEIN CONTENTIEUX NÉERLANDOPHONE

Rapport entre les dicta des arrêts en PC N										
	%				Σ				Total %	Nombre Total
	REJET	ANNUL.	RECON.	P.S.	REJET	ANNUL.	RECON.	P.S.		
2021	90,86 %	6,83 %	1,85 %	0,47 %	3 100	233	63	16	100,00 %	3 412
2022	90,76 %	7,74 %	1,03 %	0,47 %	2 721	232	31	14	100,00 %	2 998
2023	85,16 %	7,48 %	7,24 %	0,12 %	2 869	252	244	4	100,00 %	3 369
2024	83,09 %	10,05 %	6,81 %	0,04 %	4 050	490	332	2	100,00 %	4 874
2025	88,68 %	7,72 %	3,56 %	0,04 %	4 057	353	163	2	100,00 %	4 575
Σ	87,36 %	8,11 %	4,33 %	0,20 %	16 797	1 560	833	38	100,00 %	19 228

Fig. 31 : Rapport entre les dicta des arrêts en plein contentieux pour le rôle linguistique néerlandophone.

En 2025, les rôles linguistiques du plein contentieux ont tous deux connu une augmentation du taux de rejet avec une hausse générale d'environ 4 %.

Dicta des arrêts en annulation

Rapport entre les dicta des arrêts en ANN						
	%		Σ		Total %	Nombre Total
	REJET	ANNUL.	REJET	ANNUL.		
2021	85,89 %	14,11 %	11 534	1 895	100,00 %	13 429
2022	82,82 %	17,18 %	9 376	1 945	100,00 %	11 321
2023	80,41 %	19,59 %	8 624	2 101	100,00 %	10 725
2024	85,02 %	14,98 %	9 901	1 745	100,00 %	11 646
2025	85,57 %	14,43 %	9 823	1 657	100,00 %	11 480
Σ	84,06 %	15,94 %	49 258	9 343	100,00 %	58 601

Fig. 32 : Rapport entre les dicta des arrêts en annulation.

Dicta des arrêts en annulation francophone

Rapport entre les dicta des arrêts en ANN F						
	%		Σ		Total %	Nombre Total
	REJET	ANNUL.	REJET	ANNUL.		
2021	84,61 %	15,39 %	7 895	1 436	100,00 %	9 331
2022	76,61 %	23,39 %	5 204	1 589	100,00 %	6 793
2023	74,44 %	25,56 %	4 950	1 700	100,00 %	6 650
2024	80,76 %	19,24 %	6 411	1 527	100,00 %	7 938
2025	80,97 %	19,03 %	5 699	1 339	100,00 %	7 038
Σ	79,89 %	20,11 %	30 159	7 591	100,00 %	37 750

Fig. 33 : Rapport entre les dicta des arrêts en annulation pour le rôle linguistique francophone.

Dicta des arrêts en annulation néerlandophone

Rapport entre les dicta des arrêts en ANN N						
	%		Σ		Total %	Nombre Total
	REJET	ANNUL.	REJET	ANNUL.		
2021	88,86 %	11,14 %	3 628	455	100,00 %	4 083
2022	92,19 %	7,81 %	4 168	353	100,00 %	4 521
2023	90,17 %	9,83 %	3 669	400	100,00 %	4 069
2024	94,27 %	5,73 %	3 489	212	100,00 %	3 701
2025	92,84 %	7,16 %	4 113	317	100,00 %	4 430
Σ	91,65 %	8,35 %	19 067	1 737	100,00 %	20 804

Fig. 34 : Rapport entre les dicta des arrêts en annulation pour le rôle linguistique néerlandophone.

L'année 2025 voit les chiffres de 2024 se stabiliser en ce qui concerne le contentieux de l'annulation. La seule différence réside dans une augmentation d'environ 2 % du taux d'annulation dans le rôle linguistique néerlandophone.

Dicta des arrêts en annulation germanophone

Rapport entre les dicta des arrêts en ANN D						
	%		Σ		Total %	Nombre Total
	REJET	ANNUL.	REJET	ANNUL.		
2021	73,33 %	26,67 %	11	4	100,00 %	15
2022	57,14 %	42,86 %	4	3	100,00 %	7
2023	83,33 %	16,67 %	5	1	100,00 %	6
2024	14,29 %	85,71 %	1	6	100,00 %	7
2025	91,67 %	8,33 %	11	1	100,00 %	12
Σ	68,09 %	31,91 %	32	15	100,00 %	47

Fig. 35 : Rapport entre les dicta des arrêts en annulation pour le rôle linguistique germanophone.

DÉLAI MOYEN DE TRAITEMENT D'UN RECOURS AU CONSEIL

01/01/2025 - 31/12/2025	ANN		PC		Total	
	Σ	Délai	Σ	Délai	Σ	Délai
IN et OUT dans la période	4 436	135,5	3 257	134,1	7 693	134,9
OUT dans la période	11 306	265,7	7 699	243,3	19 005	256,6

Fig. 36 : Délai moyen de traitement d'un recours au Conseil.

Le délai de traitement est calculé entre la date de l'enrôlement (cf. article 39/76, § 3, de la loi du 15 décembre 1980) et la date de l'arrêt final. La première ligne concerne ce qui est entré entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025, et est sorti entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025. Le délai moyen de traitement de ces recours s'élève à 134,9 jours.

La seconde ligne porte sur tous les dossiers pour lesquels un arrêt a été prononcé entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025. Le délai de traitement est beaucoup plus long, car il englobe la résorption de l'arriéré du Conseil (256,6 jours en 2025 contre 230,9 jours en 2024).

Partie 2

LA

JURISPRUDENCE

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CHAMBRES RÉUNIES

Conformément à l'article 39/12 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient au Premier président ou au Président de décider, de leur propre initiative ou à la demande d'une chambre, si une affaire doit être traitée par l'assemblée générale ou en chambres réunies afin de garantir l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit.

En 2025, deux arrêts ont été rendus en assemblée générale. Les deux affaires concernaient une demande de protection internationale de ressortissants burundais. Lors de l'année écoulée, le Conseil a traité quelque 180 dossiers de requérants de nationalité burundaise dont la demande de protection internationale a été rejetée. Les arrêts n° [336 435 \(AG\)](#) et n° [336 436 \(AG\)](#) prononcés en assemblée générale le 21 novembre 2025 ont permis d'affiner et de nuancer cette jurisprudence.

Par ailleurs, cinq affaires ont été traitées lors d'audiences au cours desquelles le Conseil a siégé en chambres réunies (composées de six juges, trois néerlandophones et trois francophones).

Dans son arrêt n° [336 990](#) du 1^{er} décembre 2025, le Conseil s'est prononcé en chambres réunies sur le fait de considérer ou non comme une mesure d'exécution la décision de ne pas assortir un ordre de quitter le territoire d'un délai pour le départ volontaire. Cette jurisprudence faisait suite à une question préjudicielle posée par le Conseil à la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt n° [336 988](#) portait sur une affaire similaire, mais le recours avait alors été rejeté, car la partie requérante n'avait pas comparu à l'audience.

Les trois autres affaires concernaient des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclarant irrecevables des demandes de protection internationale au motif que les demandeurs bénéficiaient déjà d'un statut de protection en Grèce. Le Conseil a traité ces trois affaires lors d'une audience en chambres réunies le 23 septembre 2025. En raison d'éléments nouveaux, le Conseil a décidé le 10 décembre 2025 de rouvrir les débats (voir CCE, 10 décembre 2025, arrêts n^{os} [337 473](#), [337 475](#) et [337 476](#)). Une décision sur ces dossiers n'interviendra donc qu'en 2026.

Vous trouverez ci-dessous une présentation succincte des affaires que le Conseil a traitées en assemblée générale et en chambres réunies au cours de l'année écoulée.

Assemblée générale du 21 novembre 2025 : Burundi - Séjour en Belgique

L'assemblée générale du Conseil examine si le fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ou le simple fait d'avoir séjourné dans ce pays suffit à faire naître une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Burundi.

Le système de surveillance des autorités burundaises est certes considéré comme capable de recueillir certains renseignements sur le comportement de

leurs ressortissants à l'étranger, surtout lorsqu'ils ont un profil (politique) spécifique, mais les informations actuelles ne permettent pas de conclure que les ressortissants burundais sont automatiquement confrontés à des difficultés lors de leur retour au Burundi uniquement en raison de leur séjour ou d'un dépôt d'une demande de protection internationale en Belgique.

On ne peut donc pas présumer à priori que chaque Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique craint à juste titre d'être persécuté ou court un risque réel de subir des atteintes graves uniquement en raison de son séjour en Belgique ou l'introduction d'une demande de protection internationale. Cela dépend plutôt de facteurs individuels tels que l'appartenance ethnique de la personne concernée, son origine géographique, ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition et la visibilité de ses éventuels agissements en Belgique (CCE, 21 novembre 2025, arrêt n° [336 435 \[AG\]](#); CCE, 21 novembre 2025, arrêt n° [336 436 \[AG\]](#)).

Chambres réunies du 1^{er} décembre 2025 : Décision sur le délai pour le départ volontaire

Compte tenu des réponses données par la Cour de justice de l'Union européenne dans les [affaires jointes C-636/23 \(Al Hoceima\)](#) et [C-637/23 \(Boghni\)](#), le Conseil considère que la décision de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire ne constitue pas, comme le prétend la partie défenderesse dans sa note d'observation, une mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, qui ne serait pas susceptible d'un recours. La partie requérante est donc autorisée à contester ladite décision. Si des griefs sont jugés fondés, la décision de retour doit être annulée dans son intégralité. Les chambres réunies estiment que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il vise la décision sur l'absence d'un délai pour le départ volontaire dans l'ordre de quitter le territoire et le recours est donc rejeté sur ce point.

En revanche, le Conseil se rallie aux constats de la partie requérante que la décision de fixer la durée de l'interdiction d'entrée à deux ans repose sur deux motifs distincts dont l'un ne se vérifie pas à l'examen du dossier administratif. Par conséquent, l'interdiction d'entrée est annulée (CCE, 1^{er} décembre 2025, arrêt n° [336 990 \[CR\]](#)).

Chambres réunies du 10 décembre 2025 : Informations postérieures aux débats sur l'aide grecque apportée aux migrants

Après la clôture de débats, la partie requérante dépose une lettre ouverte d'organisations de la société civile grecque dans laquelle il est notamment soutenu que le COI Focus «Grèce : aide aux migrants» rédigé par la partie défenderesse est fondé sur des informations erronées. Il y est également précisé que la Commission européenne a lancé une procédure d'infractions à l'encontre de la Grèce pour non-transposition de la directive 2011/95/UE. Enfin, le courrier précise que la récente circulaire du ministère grec de la Santé impose une contrainte administrative supplémentaire pour l'accès aux soins de santé à certaines catégories de réfugiés. Au vu de ces éléments, le Conseil, statuant en chambres réunies, estime nécessaire de rouvrir les débats sur ces éléments (CCE, 10 décembre 2025, arrêts n°s [337 473](#), [337 475](#) et [337 476](#)).

LES AXES FORTS DE LA JURISPRUDENCE EN 2025

Hormis les arrêts rendus en assemblée générale et en chambres réunies, la plupart des arrêts ont été prononcés à la suite d'audiences à juge unique ou à trois juges. Au vu des développements juridiques constants et de l'évolution des situations des pays, ces arrêts étoffent régulièrement la jurisprudence de précisions juridiques et de développements intéressants. Ce chapitre met en lumière quelques grands axes de la jurisprudence de 2025, à commencer par la jurisprudence relative aux conflits armés qui dominent l'actualité, en particulier à Gaza et en Ukraine¹.

En 2025, près d'un dossier sur cinq traité en plein contentieux se rapportait à des demandeurs de nationalité afghane, suivis des ressortissants palestiniens (8,5 %) et des citoyens congolais (8,2 %). Par ailleurs, 70 % des arrêts prononcés concernaient des dossiers dans lesquels tant le statut de réfugié que le statut de protection subsidiaire avaient été refusés. Là encore, les demandeurs afghans constituaient le groupe le plus important (26 %), suivis des ressortissants congolais (10,7 %) et des citoyens camerounais (6,5 %). Le Conseil a également examiné un grand nombre de recours introduits par des personnes dont la demande de protection internationale a été déclarée irrecevable au motif qu'elles bénéficiaient déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne (près de 13 %), ou au motif qu'il s'agissait d'une demande de protection internationale multiple ne comportant aucun élément nouveau (environ 9 %). L'aperçu thématique exposé dans ce chapitre met en évidence quelques autres arrêts juridiquement intéressants, mais pas nécessairement les plus courants, relatifs à d'autres pays.

Outre les 7 699 arrêts prononcés par le Conseil à l'égard des décisions du Commissaire général, la juridiction a également traité environ 4 400 dossiers dans le cadre du Règlement Dublin-III. Il s'agit autrement dit des affaires dans lesquelles l'Office des étrangers a constaté que la Belgique n'était pas l'État membre responsable, ou dans lesquelles une décision de transfert a été prise ou le délai de transfert a été prolongé. Ces dossiers représentent 38 % de l'ensemble des affaires traitées dans le contentieux de l'annulation, soit un cinquième de tous les dossiers examinés par le Conseil en 2025 (22 %).

En ce qui concerne les dossiers de migration, on constate que près d'une affaire sur trois traitée par le Conseil en 2025 concernait un ordre de quitter le territoire (qu'il soit intervenu ou non après une demande d'asile, et qu'il ait été assorti ou non d'un maintien ou d'une interdiction d'entrée)². Environ 15 % des dossiers portaient sur un refus de regroupement familial, dont le recours a été rejeté dans 77 % des cas. Sur le fond, ces décisions s'inscrivent essentiellement dans la continuité de la jurisprudence constante du Conseil. Comme pour le plein contentieux, l'aperçu thématique exposé dans ce chapitre relève quelques

¹ Les chiffres figurant dans cette partie portent sur le nombre d'arrêts prononcés en 2025. Contrairement aux statistiques générales présentées dans la première partie, ces chiffres comprennent également les arrêts interlocutoires, comme les demandes de suspension en extrême urgence. Un dossier peut donc aboutir à plusieurs arrêts.

² Le terme «dossiers de migration» fait référence au nombre total d'arrêts prononcés dans le contentieux de l'annulation, à l'exception des arrêts relatifs à une décision Dublin.

arrêts intéressants. Les modifications législatives apportées dans le cadre du regroupement familial ont ainsi eu une incidence sur la jurisprudence. Par ailleurs, on constate que les demandes d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires (articles *9bis* et *9ter*) ont représenté près de 20 % du nombre total de dossiers de migration. 13,8 % d'entre eux concernaient une demande d'autorisation pour raisons humanitaires (*9bis*) qui avait été déclarée irrecevable. La plupart de ces recours (environ 82 %) ont été rejetés et s'inscrivaient dans la continuité de la jurisprudence du Conseil, si bien qu'ils ne sont pas discutés plus en détail dans ce chapitre.

Situation dans la bande de Gaza

Le conflit qui a sévi dans la bande de Gaza après le 7 octobre 2023 continue d'influer sur les demandes de protection internationale. Malgré un accord de cessez-le-feu adopté le 9 octobre 2025, le Conseil fait preuve d'une grande prudence dans les dossiers dont il est saisi.

De manière générale, on constate, d'une part, que le nombre de recours relatifs à des décisions de refus de protection internationale est très peu élevé et, d'autre part, qu'une grande partie des Palestiniens et des personnes de nationalité indéfinie qui introduisent un recours devant le Conseil ont déjà obtenu une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne et se sont vu délivrer une décision déclarant irrecevable leur demande de protection internationale en Belgique pour ce motif (sur un ensemble de 529 recours traités en 2025, 471 concernent des décisions d'irrecevabilité à ce titre).



En particulier, le Conseil a confirmé sa jurisprudence antérieure selon laquelle les difficultés rencontrées par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans l'accomplissement de sa mission se sont tellement accrues que les réfugiés palestiniens ne peuvent plus compter sur sa protection ou son assistance effectives dans la bande de Gaza. Cette situation a conduit le Conseil à accorder le statut de réfugié à plusieurs demandeurs de protection internationale (voir CCE, 24 avril 2025, arrêt n° [325.730](#); CCE, 26 juin 2025, arrêt n° [328.913](#);

CCE, 14 juillet 2025, arrêt n° [329.815](#); et CCE, 10 octobre 2025, arrêt n° [334.157](#) [3 juges]).

Par ailleurs, dans une affaire concernant un Palestinien originaire de la bande de Gaza, le Conseil a reconnu pour la première fois l'existence d'une crainte de la population gazaouie en lien avec la nationalité. Le Conseil s'est dans un premier temps basé sur les divers avis rendus par la Cour internationale de justice dans l'affaire opposant l'Afrique du Sud à Israël pour conclure qu'Israël persécute les habitants de la bande de Gaza, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil a ensuite considéré que, dans le cas d'espèce, le requérant nourrit une crainte fondée d'être persécuté par les autorités

israéliennes et que la raison de sa crainte, dans le contexte global des territoires palestiniens occupés et en particulier de la bande de Gaza, est liée à sa nationalité au sens de l'article 48/3, § 4, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a rappelé à cet effet que la notion de « nationalité » ne se limite pas à la citoyenneté ou à son inexistence, mais recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre État (CCE, 16 janvier 2025, arrêt n° 320.159). Il convient de préciser qu'un pourvoi en cassation a été introduit devant le Conseil d'État contre cet arrêt et qu'une ordonnance du Conseil d'État a déclaré ce pourvoi admissible.

Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil a traité quelques recours de requérants palestiniens originaires de la bande de Gaza, qui sollicitaient un visa de regroupement familial sur la base de l'ancien article 47/1 (actuel article 47/2, 2°) de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre un membre de leur famille en Belgique, ou un visa humanitaire sur la base de l'article 9 de la même loi.

Ainsi, le Conseil a notamment été saisi d'une demande tendant à la suspension et à l'annulation de décisions refusant des demandes de visa de regroupement familial introduites par des requérants gazaouis (deux parents et deux enfants) en vue de rejoindre en Belgique leur belle-sœur et tante, ressortissante française. Les décisions attaquées rejettent les demandes au motif, d'une part, que les requérants n'ont pas démontré être dépendants du soutien matériel de la regroupante et, d'autre part, que cette dernière n'a pas la capacité de prendre les requérants en charge. Par son arrêt n° 324.738 du 8 avril 2025, rendu par une chambre à trois juges, le Conseil a annulé ces décisions en raison d'une motivation insuffisante des décisions attaquées, car la partie défenderesse n'a pas réellement pris en compte la situation humanitaire à Gaza et les difficultés exceptionnelles alléguées par les requérants dans l'examen du critère « à charge » exigé par l'article 47/1, 2° (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil a également statué sur des recours dirigés contre des décisions de refus de visas humanitaires fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et introduites par des requérants gazaouis dont des membres de la famille ont été reconnus réfugiés en Belgique. Dans deux arrêts, le Conseil a également conclu à une motivation insuffisante des décisions attaquées, au regard du contexte « tout à fait exceptionnel de la situation à Gaza » ainsi que « [d]es conditions de vie auxquelles sont confrontés les requérants, qui rendent plus difficile, voire impossible, le niveau de preuve requis par la partie défenderesse » (CCE, 23 septembre 2025, arrêt n° 333.061³; et CCE, 16 octobre 2025, arrêt n° 334.373).

Dans son arrêt n° 329.120 du 1^{er} juillet 2025, le Conseil a en outre annulé une décision de retrait d'une carte de séjour, ainsi qu'une décision ne donnant aucune suite à une demande de regroupement familial d'une mère palestinienne avec un enfant mineur belge. Selon l'Office des étrangers, l'enfant avait obtenu la nationalité belge à tort, si bien qu'il n'existait aucun droit de séjour sous-jacent. Le Conseil a toutefois estimé qu'il était question d'une

³ Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation déclaré admissible par le Conseil d'État.

violation de l'obligation de motivation, puisqu'il appert du Code de la nationalité belge que seul l'officier de l'état civil est compétent pour statuer sur l'octroi de la nationalité belge.

Guerre opposant la Russie à l'Ukraine

Incidence sur les dossiers ukrainiens

La guerre en Ukraine a continué de sévir en 2025. Le nombre de dossiers relevant du contentieux de l'annulation dans lesquels les requérants étaient originaires d'Ukraine a poursuivi son ascension au cours de l'année écoulée (63 arrêts contre 33 en 2024).



Dans son arrêt n° 319 704 du 9 janvier 2025, le Conseil a confirmé sa jurisprudence de 2024. La partie requérante, qui avait quitté l'Ukraine bien avant l'invasion russe du 24 février 2022, ne satisfaisait pas aux conditions visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, a) ou b), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 et n'avait pas droit à la protection temporaire (voir, dans le même sens, CCE, 18 septembre 2025, arrêt n° 332 888).

Dans son arrêt n° 331 759 du 28 août 2025, le Conseil a annulé une décision de rejet d'une demande de protection temporaire. Le Conseil a renvoyé au considérant 14 de la décision d'exécution 2022/382, dont il ressort que le champ d'application de la directive peut être étendu aux personnes qui ont fui le pays peu avant l'invasion de l'Ukraine ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union à cette date. En ne motivant pas pourquoi le considérant 14 n'était pas applicable, la décision attaquée violait l'obligation formelle de motivation. Dans d'autres arrêts, le Conseil, même s'il citait le considérant 14 précité, a censuré la décision attaquée en constatant simplement l'insuffisance de la motivation quant aux raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'avait pas accordé la protection temporaire au requérant (CCE, 13 février 2025, arrêt n° 321 536 ; voir également, CCE, 5 août 2025, arrêt n° 330 645).

Incidence sur les demandes de protection internationale des citoyens russes

Dans plusieurs arrêts, le Conseil a confirmé que la simple crainte d'être mobilisé dans l'armée pour être envoyé à la guerre en Ukraine ne suffit pas pour prétendre à une protection internationale. À cet effet, il convient de démontrer l'existence de facteurs de risque particuliers indiquant que le demandeur renverrait une image négative aux autorités et pourrait être recruté de force pour cette raison. Le Conseil a également confirmé que le simple fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné quelque temps à l'étranger pour d'autres raisons ne suffit pas à démontrer l'existence d'un besoin de protection internationale en cas de retour en Fédération de Russie. Ce besoin doit être évalué individuellement et étayé par des éléments concrets (CCE, 14 octobre 2025, arrêt n° 334 208 ; CCE, 4 avril 2025, arrêt n° 324 620 ; et CCE, 5 février 2025, arrêt n° 321 197).

Par ailleurs, le Conseil a annulé plusieurs décisions du Commissaire général lorsque les demandeurs avaient présenté des éléments concrets témoignant d'une vulnérabilité accrue, qui n'avaient toutefois pas fait l'objet d'un examen attentif, selon le Conseil. Parmi ces affaires figurait notamment celle d'un ancien détenu qui, selon les informations fournies sur le pays, risquait d'être contraint de se servir comme soldat sous contrat, même après la fin de la mobilisation officielle (CCE, 19 mars 2025, arrêt n° 323 585).

Le Conseil a également constaté dans un arrêt que plusieurs éléments essentiels invoqués concernant l'évolution de la situation des droits humains de la communauté LGBTQIA+ n'avaient pratiquement pas été pris en compte par le Commissaire général. Il aurait notamment fallu justifier si et dans quelle mesure la guerre en Ukraine a une incidence sur la situation de cette communauté au sein de la Fédération de Russie (CCE, 7 mai 2025, arrêt n° 326 275).

Dans un arrêt prononcé à 3 juges concernant un ressortissant russe d'origine tchétchène ayant introduit un recours contre une décision de retrait de son statut, le Conseil a posé plusieurs questions jurisprudentielles à la Cour de justice de l'Union européenne afin d'obtenir un éclairage sur l'interprétation de l'article 14, paragraphe 4, b), de la directive 2011/95/UE relatif au retrait du statut de réfugié. Pour retirer le statut de réfugié sur la base de cette disposition, la Cour de justice exige une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ainsi qu'un examen de proportionnalité entre cette menace et la mesure de révocation. Le Conseil se demande à quel moment cet examen de proportionnalité doit intervenir, soit au stade du retrait du statut de réfugié, soit au stade du retrait éventuel du titre de séjour (CCE, 6 octobre 2025, arrêt n° 335 675 [3 juges]; et CJUE, 20 novembre 2025, arrêt n° C-747/25, *Abazulgol*).

Protection subsidiaire en cas de conflits armés

Outre les zones de conflit précédentes qui ont fait la une des médias en 2025, le Conseil est régulièrement saisi d'affaires introduites par des requérants originaires de pays dans lesquels sévissent des conflits armés internes. Par quelques arrêts rendus en 2025, le Conseil a accordé le statut de protection subsidiaire en raison de tels conflits armés internes en cours dans les pays d'origine.

Le Conseil a ainsi relevé que la situation sécuritaire au Burkina Faso a continué à se détériorer en 2025. Il a en effet estimé que le degré de violence aveugle que rencontrent les civils dans les régions de l'Est et de la Boucle du Mouhoun avait atteint une intensité de nature exceptionnelle, de sorte que ces derniers courent, du seul fait de leur présence sur le territoire de ces régions, un risque réel d'atteinte grave. Le Conseil est parvenu à cette conclusion sur la base des informations générales disponibles sur le pays (CCE, 5 février 2025, arrêt n° 321 231; CCE, 16 juin 2025, arrêt n° 328 207).

Le Conseil a également conclu que la situation sécuritaire au Niger a continué à se dégrader fortement en 2025. Dans plusieurs arrêts, il a considéré que le degré de violence aveugle auquel sont confrontés les civils dans la région de Tillabéry était à ce point élevé que ces derniers courent, du seul fait de leur présence ou de leur passage sur le territoire de cette région, un risque réel

d'atteinte grave (CCE, 3 avril 2025, arrêt n° [324 597](#); CCE, 13 mai 2025, arrêt n° [326 582](#); CCE, 13 juin 2025, arrêt n° [308 269](#); CCE, 13 novembre 2025, arrêt n° [335 929](#); CCE, 6 novembre 2025, arrêt n° [335 666](#)).

Dans la lignée de ces arrêts, le Conseil a également constaté que le degré de violence aveugle dont sont victimes les civils dans la région de Gao, au nord du Mali, est si élevé que ces derniers courent, du seul fait de leur présence sur le territoire de cette région, un risque réel d'atteinte grave (CCE, 2 décembre 2025, arrêt n° [337 033](#)).

Par ailleurs, le Conseil a constaté que le degré atteint par la violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international à Goma en République démocratique du Congo est tel que cette violence affecte tout civil se trouvant sur le territoire de Goma (CCE, 9 octobre 2025, arrêt n° [334 126](#)).

Situation nouvelle après un changement de régime

L'Afghanistan après la prise de pouvoir des talibans : évaluation individuelle des risques

Au cours de l'année écoulée, le Conseil a prononcé 1 456 arrêts portant sur des demandes de protection internationale de ressortissants afghans. Si l'affaire a été rejetée dans la grande majorité des cas (77 %), une protection a néanmoins été accordée dans un nombre important de dossiers (12,2 %), tandis que la décision a été annulée dans 7,2 % des cas⁴.



Il ressort des informations actualisées sur le pays que les talibans aspirent à la purification de la société afghane et que le pays évolue vers un État policier théocratique avec des directives socioreligieuses très strictes qui régissent la vie quotidienne selon la charia (jurisprudence constante, voir e.a. CCE, 19 septembre 2025, arrêt n° [332 972](#)).

Le principe selon lequel tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne peuvent pas invoquer de crainte fondée de persécution du simple fait de ce séjour reste applicable. La jurisprudence relative à certains profils à risque découlant des informations objectives disponibles sur le pays confirme également la ligne actuelle. Il s'agit de personnes qui démontrent s'être occidentalises ou être considérées comme telles, ainsi que de personnes qui ont transgressé des normes religieuses, morales ou sociales. Ces demandes de protection peuvent être liées aux motifs de persécution fondés sur les opinions politiques ou religieuses, ou sur l'appartenance à un certain groupe social. Ces profils peuvent en outre se recouper dans une certaine mesure (jurisprudence constante, voir e.a. CCE, 28 novembre 2025, arrêt n° [336 899](#); CCE, 25 novembre 2025, arrêt n° [336 520](#); CCE, 13 août 2025, arrêt n° [330 971](#)).

⁴ La somme de ces trois pourcentages n'atteint pas tout à fait 100 %, car le total comprend également plusieurs arrêts interlocutoires, un maintien du statut et trois arrêts de rectification.

Par ailleurs, le Conseil souligne systématiquement que, dans le cadre d'une analyse des risques visant à déterminer le degré de probabilité qu'un demandeur soit exposé, à son retour en Afghanistan, à des actes de persécution en raison d'une occidentalisation (attribuée) ou d'une transgression de normes religieuses, morales ou sociales, une évaluation individuelle s'impose, en tenant compte des facteurs de risque tels que le sexe, l'âge, la région d'origine et le milieu conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'occupation du demandeur, son comportement, sa visibilité et la visibilité de la transgression des normes (en ce compris les transgressions commises à l'étranger) (jurisprudence constante, voir e.a. CCE, 28 novembre 2025, arrêt n° 336 899; CCE, 6 novembre 2025, arrêt n° 335 705; CCE, 4 avril 2025, arrêt n° 324 636).

Ainsi, dans une affaire, le Conseil a accordé le statut de réfugié au motif de l'occidentalisation après avoir procédé à une telle analyse des risques, eu égard au jeune âge du demandeur au moment de son départ, à son départ avant la prise de pouvoir des talibans, à son séjour de longue durée, à ses activités professionnelles dans le secteur du textile, où il aurait également travaillé dans l'habillement féminin, ainsi qu'à sa relation durable et à sa cohabitation avec une partenaire non apparentée, malgré la désapprobation familiale. À la lumière de la réglementation actuelle instaurée par les talibans, notamment la loi sur la morale de juillet 2024, ces éléments, pris dans leur ensemble, ont été considérés comme des indices laissant penser qu'en cas de retour, le demandeur risque d'être pris pour cible et de se voir attribuer certaines opinions politiques (CCE, 28 novembre 2025, arrêt n° 336 899. Voir, en ce sens, CCE, 26 novembre 2025, arrêt n° 336 596; CCE, 25 novembre 2025, arrêt n° 336 520; CCE, 9 septembre 2025, arrêt n° 332 509; CCE, 19 septembre 2025, arrêt n° 332 972; CCE, 3 juin 2025, arrêt n° 327 611; CCE, 17 avril 2025, arrêt n° 325 392; CCE, 10 mars 2025, arrêt n° 323 030).

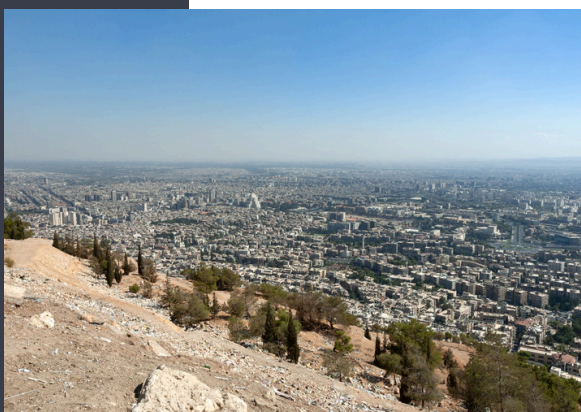
La nécessité de cette analyse minutieuse et individuelle des risques ressort également de différents arrêts ayant annulé des décisions au motif que l'examen des craintes invoquées à propos d'une occidentalisation (attribuée) ou d'une transgression des normes religieuses, morales ou sociales, n'avait pas été suffisamment approfondi. Le Conseil a ainsi annulé une décision, car l'officier de protection n'avait pas posé à la demandeuse des questions suffisamment précises et approfondies sur son séjour en Belgique, l'influence de ce séjour sur sa personne et sa mentalité, et les conséquences possibles en cas de retour en Afghanistan, compte tenu de son profil vulnérable en tant que mineure (CCE, 6 novembre 2025, arrêt n° 335 589). Le Conseil a également annulé une décision, car le demandeur avait invoqué plusieurs éléments concrets et individuels qui, pris dans leur ensemble, pouvaient constituer des facteurs de risque dans le cadre d'une occidentalisation (attribuée) et d'un comportement transgressif. En l'espèce, le Conseil a estimé qu'il pouvait être pertinent d'entendre le demandeur de manière circonstanciée sur le cadre de valeurs et de normes dans lequel il a grandi en Afghanistan, sur ses opinions, ses réflexions ou ses avis sur les valeurs et normes auxquelles il a été confronté pendant son séjour en Belgique, ainsi que sur son opinion à propos des talibans et de leur politique, afin de déterminer s'il existe une crainte fondée de persécution. Dans la mesure où le Conseil ne dispose pas lui-même du pouvoir d'investigation requis, la décision a été annulée (CCE, 12 décembre 2025, arrêt n° 337 638. Voir, en ce sens, CCE, 19 mai 2025, arrêt n° 326 919; CCE, 23 avril 2025, arrêt n° 325 588; CCE, 27 mars 2025, arrêt n° 324 107; CCE, 13 février 2025, arrêt n° 321 553).

Dans plusieurs arrêts, le Conseil a en outre souligné le risque accru auquel sont exposés les (anciens) membres des institutions de sécurité ou des milices progouvernementales de l'ancien régime afghan, ainsi que les membres de leur famille (CCE, 24 septembre 2025, arrêt n° [333.194](#); CCE, 13 août 2025, arrêt n° [330.971](#) - profil à risque en tant que frère d'un policier des anciennes forces armées nationales afghanes; CCE, 4 juin 2025, arrêt n° [327.708](#) - le frère travaillait pour l'ancienne armée afghane; CCE, 10 avril 2025, arrêt n° [324.871](#)) et les personnes appartenant à la communauté tadjike, car les informations disponibles sur le pays montrent que les Tadjiks d'Afghanistan sont considérés comme des partisans potentiels du Front de résistance nationale (NRF), un mouvement de résistance (CCE, 9 septembre 2025, arrêt n° [332.509](#); CCE, 20 janvier 2025, arrêt n° [320.251](#)). Dans ces arrêts, ces profils à risque sont évalués de manière cumulative, en combinaison avec d'autres éléments indiquant une occidentalisation (perçue) ou une transgression des normes religieuses, morales ou sociales, pour parvenir à la conclusion que les demandeurs pourraient être pris pour cible par les talibans en cas de retour en Afghanistan.

Par ailleurs, l'existence de troubles psychiatriques graves peut constituer un facteur pertinent dans l'évaluation du risque que le demandeur soit pris pour cible par les talibans en cas de retour en Afghanistan (CCE, 2 juin 2025, arrêt n° [327.474](#) - troubles psychiatriques nécessitant un suivi médical continu; CCE, 19 mai 2025, arrêt n° [326.919](#)). Il en va de même pour l'orientation sexuelle (CCE, 6 novembre 2025, arrêt n° [335.705](#); CCE, 18 avril 2025, arrêt n° [325.429](#)).

La Syrie après le changement de régime : suspension et manque d'informations actualisées sur le pays

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a suspendu le traitement des dossiers syriens du 9 décembre 2024 au 1^{er} novembre 2025 en raison du manque d'informations suffisamment récentes sur la situation sécuritaire du pays après la chute du régime de Bachar Al-Assad le 8 décembre 2024 et l'arrivée au pouvoir de nouveaux dirigeants, ce qui a entraîné un changement radical de la situation en Syrie. Le Conseil souligne que la situation sécuritaire prévalant dans le pays a considérablement évolué depuis lors et que les répercussions qui en découlent ne peuvent, à ce stade, être suffisamment évaluées. La situation des minorités reste également incertaine, dans la mesure où la politique que les nouveaux dirigeants entendent mener à l'égard de ces groupes n'est pas encore suffisamment claire (CCE, 13 février, arrêt n° [321.565](#)).



La plupart des arrêts prononcés en 2025 portaient sur des décisions déclarant la demande de protection internationale irrecevable au motif que le ressortissant syrien avait déjà obtenu une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne.

Les recours introduits contre les décisions refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ont principalement abouti à l'annulation de ces décisions, car le Conseil a

constaté qu'il ne disposait pas d'informations suffisamment récentes, objectives et précises sur le pays pour pouvoir procéder à une évaluation minutieuse de l'actuelle situation sécuritaire et des risques individuels en cas de retour en Syrie (p. ex. CCE, 30 avril 2025, arrêt n° 326 083; CCE, 24 mars 2025, arrêt n° 323 825; CCE, 13 mars 2025, arrêt n° 323 306; CCE, 4 mars 2025, arrêt n° 322 790; CCE, 13 février 2025, arrêt n° 321 565). Outre cette ligne générale, quelques arrêts concernent des cas spécifiques, comme une exclusion fondée sur l'article 1^{er}, F, (a), de la Convention relative au statut des réfugiés (CCE, 26 août 2025, arrêt n° 331 637) ou des questions relatives à la possession d'une ou de plusieurs nationalités en plus de la syrienne (CCE, 24 septembre 2025, arrêt n° 333 175).

Iran : détérioration de la situation sécuritaire après les bombardements israéliens

En 2025, le Conseil a souligné l'importance d'une évaluation actualisée et rigoureuse de la situation sécuritaire en Iran et des facteurs de risque individuels des demandeurs iraniens. La présentation d'informations récentes sur la détérioration de la situation sécuritaire du pays, à la lumière des tensions régionales et du risque d'escalade après les attaques israéliennes, a ainsi conduit à l'annulation de la décision à défaut d'informations suffisamment objectives et précises sur le pays pour évaluer adéquatement la situation actuelle (CCE, 25 juin, arrêt n° 328 792). Par ailleurs, la jurisprudence confirme que l'occidentalisation (attribuée) et les opinions politiques ou religieuses (attribuées) constituent toujours des motifs de persécution pertinents, car le statut de réfugié est accordé lorsqu'une analyse individuelle des risques démontre que les demandeurs pourraient être perçus comme s'écartant des normes ou s'opposant au régime en cas de retour (p. ex. CCE, 31 mars 2025, arrêt n° 324 317; CCE, 30 janvier 2025, arrêt n° 320 897).

Crainces liées à l'orientation sexuelle, aux mutilations génitales ou à l'appartenance à un certain mouvement

Crainces de persécution de groupe liée à l'orientation sexuelle au Cameroun et au Togo

Dans le cadre de dossiers dans lesquels l'orientation sexuelle de deux demandeurs camerounais et d'un demandeur togolais était établie, le Conseil a reconnu une persécution de groupe pour les ressortissants camerounais et togolais invoquant une crainte de persécution liée à leur orientation sexuelle. Pour parvenir à cette conclusion, le Conseil a constaté, sur la base d'informations objectives récentes sur les deux pays, qu'un climat social et pénal hostile à l'égard des homosexuels y sévissait et rendait illusoire toute protection effective des autorités camerounaises et togolaises. Le Conseil a ensuite relevé que toute personne dont la nationalité camerounaise ou togolaise et l'orientation sexuelle sont établies à suffisance craint avec raison d'être persécutée du seul fait de son appartenance à la communauté homosexuelle, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'elle risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour dans son pays (CCE, 25 juillet 2025, arrêt n° 330 387 [Cameroun]; CCE, 30 janvier 2025, arrêt n° 320 925 [Cameroun]; CCE, 20 janvier 2025, arrêt n° 320 226 [Togo]).

Situation des ressortissants turcs entretenant des liens avec le mouvement Gülen

Le Conseil a pris connaissance d'informations indiquant que la situation des ressortissants turcs entretenant des liens avec le mouvement Gülen était particulièrement préoccupante. Il estime dès lors qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale émanant des demandeurs turcs ayant entretenu ou entretenant des liens avec ce mouvement. Dans plusieurs arrêts, le Conseil a octroyé le statut de réfugié à des demandeurs de nationalité turque en raison de leurs opinions politiques avérées ou imputées (CCE, 20 janvier 2025, arrêt n° 320 235 ; CCE, 1^{er} avril 2025, arrêt n° 324 492 ; CCE, 24 avril 2025, arrêt n° 325 725 ; CCE, 27 mai 2025, arrêt n° 327 378 ; CCE, 9 septembre 2025, arrêt n° 332 549 ; CCE, 15 septembre 2025, arrêt n° 332 777). Le Conseil est parvenu à cette conclusion en se basant notamment sur des informations récentes et objectives sur le pays faisant état de nombreux



actes répressifs des autorités turques et de mesures d'ostracisation sociale et administrative envers les membres réels ou supposés du mouvement Gülen, ainsi qu'envers les membres de la famille de personnes poursuivies ou de personnes reconnues réfugiées en raison de leur lien avec le mouvement Gülen.

Somalie : mutilations génitales féminines et application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980

Dans quatre arrêts prononcés à trois juges, le Conseil a précisé le cadre juridique entourant les mutilations génitales féminines (MGF) (CCE, 12 décembre 2025, arrêt n° 337 636 ; CCE, 12 décembre 2025, arrêt n° 337 637 ; CCE, 12 décembre 2025, arrêt n° 337 853 ; CCE, 16 décembre 2025, arrêt n° 337 850). Ces arrêts faisaient suite à l'arrêt de cassation du Conseil d'État n° 261 439 du 25 novembre 2024, qui confirmait que les MGF constituaient, quelles qu'elles soient, une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent et que les femmes en Somalie pouvaient être considérées comme appartenant à un certain groupe social.

Le Conseil souligne par ailleurs que les MGF subies dans le passé sont qualifiées de persécutions antérieures, mais qu'elles ne conduisent pas automatiquement à l'octroi du statut de réfugié. La protection internationale vise en effet à éviter de futures persécutions, mais pas à réparer les atteintes subies.

Lorsqu'une femme a été victime de MGF par le passé, il est admis en vertu l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 que cette circonstance constitue un indice sérieux de la crainte fondée d'être persécutée. Il appartient alors au Commissaire général de présenter suffisamment d'éléments permettant de conclure que ces persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas. Le devoir de coopération à l'établissement des faits n'est donc plus applicable dans ce cas.

Pour déterminer s'il existe des « raisons sérieuses » de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas, le degré de preuve appliqué est le « degré raisonnable de probabilité ». Il convient à cet égard de mettre en balance la situation individuelle de la demandeuse et le contexte général tel qu'il ressort des informations objectives disponibles sur le pays. Le Conseil renvoie au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile intitulé « *Country Guidance : Somalia* » d'octobre 2025, qui identifie trois profils de risque en matière de MGF :

- Pour les filles qui n'ont pas encore subi de MGF, il existe en général une crainte fondée de persécution dans toute la Somalie.
- Pour les femmes adultes qui n'ont pas été excisées, le risque de MGF doit être évalué individuellement en tenant compte de facteurs de risque tels que l'âge, l'état civil, les traditions familiales et la région d'origine.
- Pour les femmes qui ont déjà subi une MGF, l'agence européenne établit une distinction en fonction du type de MGF. Les femmes qui ont subi un type III (infibulation) peuvent courir un risque de réinfibulation, notamment après un accouchement ou une désinfibulation médicale, ou lorsqu'elles ont perdu leur virginité ou que l'infibulation initiale est jugée « incorrecte ». Chez les femmes qui ont subi un type I ou II, une infibulation (type III) peut encore être pratiquée dans certaines circonstances.

L'évaluation d'un risque futur de persécutions répétées requiert dès lors une analyse individuelle et minutieuse, qui doit tenir compte des facteurs de risque tels que l'âge, l'état civil, le fait d'avoir déjà connu un accouchement ou non, d'autres traditions et perceptions (familiales) et le type de MGF subi.

Demandes irrecevables : protections internationales en Grèce et en Bulgarie

De manière générale, le Conseil observe une augmentation significative du nombre de recours contre des décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale de demandeurs qui ont déjà obtenu une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il a en effet traité 981 recours de ce type en 2025 contre 415 en 2024. Une grande partie des arrêts rendus portent sur les protections internationales déjà octroyées en Grèce et en Bulgarie.

Le Conseil a ainsi confirmé sa jurisprudence antérieure selon laquelle, sur la base des informations générales, la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie et en Grèce est extrêmement précaire, sans pour autant que tous se retrouvent, à leur retour, dans une situation de dénuement matériel extrême, si bien qu'une évaluation individuelle de la situation du demandeur s'impose. Le Conseil a renvoyé plusieurs affaires au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, car il ne disposait pas d'informations suffisantes sur la situation individuelle des demandeurs pour se prononcer sur la question de l'effectivité de la protection internationale accordée dans l'autre État membre de l'Union européenne (voir en ce sens : CCE, 10 octobre 2025, arrêt n° [334 156](#) [Grèce]; CCE, 9 octobre 2025, arrêt n° [334 047](#) [Grèce]; CCE, 25 septembre 2025, arrêt n° [333 252](#) [Grèce]; CCE, 21 octobre 2025, arrêt n° [334 712](#) [Bulgarie]; CCE, 26 août 2025, arrêt n° [331 624](#) [Bulgarie]; CCE, 28 avril 2025, arrêt n° [325 922](#) [Bulgarie]; CCE, 9 avril 2025, arrêt n° [324 815](#) [Bulgarie]).

S'agissant de la Grèce, le Conseil a annulé des décisions lorsque le titre de séjour du demandeur avait expiré et que certains éléments n'avaient pas été suffisamment investigués, notamment l'actualité de la protection internationale ou l'existence d'un réseau ou d'un soutien dans l'attente du renouvellement du titre de séjour du demandeur, le cas échéant au regard d'une vulnérabilité établie (voir en ce sens CCE, 16 octobre 2025, arrêt n° 334 538 ; CCE, 25 septembre 2025, arrêt n° 333 252 ; CCE, 12 juin 2025, arrêt n° 328 095 ; CCE, 24 mars 2025, arrêt n° 323 826 ; CCE, 27 février 2025, arrêt n° 322 569). Dans d'autres affaires, le Conseil a rejeté les recours dont il était saisi, car les demandeurs n'avaient pas démontré concrètement qu'ils ne pouvaient plus compter sur la protection internationale dont ils bénéficiaient dans l'autre pays de l'Union européenne ou que cette protection ne serait plus efficace (voir en ce sens : CCE, 11 septembre 2025, arrêt n° 332 713 [Grèce] ; CCE, 4 septembre 2025, arrêt n° 332 211 [Bulgarie] ; CCE, 4 septembre 2025, arrêt n° 332 219 [Bulgarie]).

Dans le cadre de divers recours contre des décisions de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, le Conseil a eu connaissance de l'octroi d'une protection internationale aux demandeurs dans un autre État membre de l'Union européenne et a fait application de l'enseignement de l'arrêt C-753/22 de la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 18 juin 2024 dans l'affaire *QY c. Bundersrepublik Deutschland*. Cet arrêt impose en effet à l'État membre appelé



à statuer sur la nouvelle demande de protection internationale d'entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au demandeur. Le Conseil a ainsi renvoyé plusieurs affaires devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides aux fins d'un nouvel examen de la demande de protection internationale au motif que la demande de renseignements adressée par les autorités belges aux instances d'asile de l'État membre ayant accordé le statut de réfugié n'était pas conforme à l'arrêt de la Cour de justice (voir en ce sens : CCE, 4 août 2025, arrêt n° 330 612 ; CCE, 24 juin 2025, arrêt n° 328 660 ; CCE, 12 février 2025, arrêt n° 321 523) ou parce que la décision attaquée n'a pas tenu compte des décisions d'octroi du statut de réfugié rendues antérieurement par les instances d'asile de l'autre État membre (voir en ce sens : CCE, 18 février 2025, arrêt n° 321 823 ; CCE, 15 janvier 2025, arrêt n° 320 103 ; CCE, 10 janvier 2025, arrêt n° 319 775).

Décisions Dublin

Dans le contentieux de l'annulation, les dossiers « Dublin » (c.-à-d. les dossiers relatifs à la mise en œuvre du Règlement [UE] 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [dit Règlement Dublin III]) constituent la catégorie la plus importante de recours (environ 38 %).

En 2025, le Conseil s'est ainsi prononcé sur plus de 4 400 dossiers Dublin⁵, ce qui constitue une nette diminution par rapport à l'année 2024, durant laquelle 5 116 dossiers Dublin avaient été traités. La plupart de ces dossiers sont actuellement examinés en procédure écrite (environ 85 %, soit 3 760 dossiers, dont 3 680 sans demande d'être entendu, contre 88 % l'année précédente). Dans une grande partie des dossiers relatifs à une décision Dublin, il est constaté que le délai de transfert a expiré ou que la demande de protection internationale introduite par la partie requérante a été transférée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, si bien que la Belgique est devenue l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale.

Sur le fond, seuls 642 dossiers ont été traités (environ 14,5 %), ce qui constitue une légère hausse par rapport à 2024, où 525 dossiers de fond avaient été traités (soit environ 10 % des cas).

Les dix principaux pays que la Belgique désigne comme États membres responsables dans les décisions attaquées ayant fait l'objet d'un recours sont l'Italie (près de 23 %), la France (15 %), l'Espagne et l'Allemagne (environ 12 % chacun), la Croatie (11 %), la Suisse et la Pologne (environ 4 % chacun), la Bulgarie (3 %), les Pays-Bas et la Suède (environ 2 % chacun).

Par ailleurs, il apparaît qu'à la différence des années précédentes, la Hongrie est à nouveau désignée comme État membre responsable. En fin d'année, le Conseil a ainsi été saisi de six recours en suspension d'extrême urgence contre des décisions de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexes 25*quater*). Aucun de ces recours n'a abouti positivement, car le Conseil a conclu que, compte tenu notamment des informations du rapport AIDA, de l'avis du HHC (*Hungarian Helsinki Committee*) du 11 novembre 2025, des garanties individuelles fournies par les autorités hongroises et de la situation personnelle du requérant, ce dernier aura accès aux procédures d'asile et d'accueil hongroises qui, bien qu'elles présentent des lacunes, ne font pas état de défaillances systémiques ou structurelles au sens de la jurisprudence de la Cour de justice, et que le requérant ne court dès lors pas de risque réel et actuel de violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH (CCE, 19 décembre 2025, arrêt n° 338 389. Voir, dans le même sens : CCE, 11 décembre 2025, arrêt n° 337 592; CCE, 11 décembre 2025, arrêt n° 337 591; CCE, 11 décembre 2025, arrêt n° 337 593; CCE, 17 décembre, arrêt n° 338 017; CCE, 17 décembre 2025, arrêt n° 338 018).

En ce qui concerne les décisions de transfert Dublin à destination de la Croatie et de la Bulgarie, le Conseil a encore traité un nombre relativement élevé de recours en 2025. Dans la plupart des cas, ils ont mené à des décisions de rejet (plus de 98 %). En effet, sur la base des rapports actualisés mis à la disposition de l'Office des étrangers et des garanties individuelles reçues, il a été constaté que les demandeurs ont notamment accès à la procédure de protection internationale, à un accueil adapté, à des soins médicaux, à une assistance

⁵ À noter que les recours « Dublin » concernent les types d'actes suivants : décisions de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexes 25*quater*) ; décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26*quater*) ; décisions de transfert ; décisions de transfert ou de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'État membre responsable ; décisions de prorogation du délai de transfert Dublin.

juridique, à un recours effectif, ainsi qu'à la garantie du respect du principe de non-refoulement aux frontières extérieures pour les personnes faisant l'objet d'une décision Dublin (voir, p. ex., CCE, 8 octobre 2025, arrêt n° [333 969](#) [Bulgarie]; CCE, 3 juillet 2025, arrêt n° [329 248](#) [Croatie]; CCE, 28 février 2025, arrêt n° [322 704](#) [Croatie]).

En 2025, l'Italie apparaît encore également comme l'un des pays les plus souvent désignés en tant qu'État membre responsable par la Belgique. Toutefois, la plupart des recours (97 %) sont traités en procédure purement écrite, sans que les parties demandent à être entendues, et mènent à des décisions de rejet. Pour les dossiers traités en procédure ordinaire (avec audience ou demande d'être entendu, on compte 22 arrêts de rejet pour 3 arrêts d'annulation. Ces derniers concernent des décisions de prorogation du délai de transfert, lesquelles ont été annulées non pas pour des motifs liés aux conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie, mais en raison d'une motivation insuffisante quant à la notion de « fuite » du requérant au sens de l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III (CCE, 11 avril 2025, arrêt n° [324 934](#); CCE, 12 février 2025, arrêt n° [321 494](#)), ou d'un défaut de base légale (CCE, 12 février 2025, arrêt n° [321 493](#)).



De nombreux dossiers Dublin ont également abordé la question de l'accès aux soins de santé dans le pays de transfert, ce qui a permis au Conseil d'étayer sa jurisprudence à cet égard. À noter que ce type de dossiers nécessite parfois une évaluation *ex nunc*. Ainsi, dans une affaire relative à un transfert vers la Bulgarie, le requérant n'avait pas fait valoir ses problèmes de santé au moment de son audition à l'Office des étrangers. Cependant, dans le cadre de son recours, il a produit des documents médicaux dont il ressort qu'il souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et se trouve dans un état émotionnel extrêmement fragile, et qu'il existe un risque de suicide en cas de transfert. En se fondant sur l'enseignement de l'arrêt n° C-578/16 du 16 février 2017 de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil a pris en compte ces éléments nouveaux. Il s'est également fondé sur le rapport AIDA 2024, qui révèle des lacunes dans l'identification et l'accueil en Bulgarie des personnes vulnérables et des personnes victimes de violence, ainsi qu'un manque de soins de santé adaptés aux personnes souffrant de problèmes de santé mentale. Le Conseil a considéré que la partie défenderesse devait procéder à un nouvel examen de la situation, actualisé, sérieux et rigoureux, et a de ce fait annulé la décision attaquée (CCE, 18 septembre 2025, arrêt n° [332 881](#)). Le Conseil a également suspendu l'exécution d'une annexe 26^{quater} vers la Suède sur la base de l'attestation d'un psychiatre, qui portait sur un risque de suicide en cas de retour forcé en Suède et avait été établie après la prise de la décision attaquée. Dans cet arrêt également, le Conseil a renvoyé à l'arrêt n° C-578/16 de la Cour de justice. En l'espèce, la Suède n'avait pas été informée du risque de suicide et il n'était pas possible d'affirmer si le médecin du centre fermé avait connaissance de l'attestation du psychiatre. L'affaire a été suspendue afin que l'Office des étrangers puisse examiner minutieusement les éléments (médicaux) (CCE, 18 septembre 2025, arrêt n° [332 950](#)).

Dans un autre arrêt, le Conseil a constaté des lacunes en matière d'accès aux soins médicaux et de suivi, et a suspendu l'exécution de l'acte attaqué, concluant *prima facie* à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH (CCE, 24 novembre 2025, arrêt n° 336 476 [Suisse]). Le Conseil a également suspendu l'exécution d'une annexe *26quater* (Suisse), car il existait en l'espèce de sérieux doutes quant à la possibilité de poursuivre le traitement médical en Suisse de manière adéquate et en temps utile (CCE, 3 septembre 2025, arrêt n° 332 117).

Dans une autre affaire où l'Espagne constituait l'État membre responsable, le Conseil a estimé que l'Office des étrangers n'avait pas valablement tenu compte de la vulnérabilité aggravée de la requérante, laquelle n'était d'ailleurs pas remise en cause. Estimant que l'Office des étrangers aurait dû recueillir des assurances précises de la part des autorités espagnoles et n'avait pas procédé à un examen sérieux des éléments de la cause au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil a suspendu la décision attaquée (CCE, 12 décembre 2025, arrêt n° 337 659).

Par ailleurs, s'agissant des décisions de prorogation du délai de transfert Dublin en raison de la fuite présumée du requérant, l'article 51/5, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par une loi du 12 mai 2024⁶ et instaure désormais une liste d'hypothèses dans lesquelles un étranger sera présumé « avoir pris la fuite », ce qui justifiera la prolongation du délai de transfert. À cet égard, le Conseil a eu l'occasion de rappeler les travaux préparatoires de la loi du 12 mai 2024 précitée et la jurisprudence de la Cour de justice, et a précisé que l'élément intentionnel et la présomption de fuite dans les cas énumérés à l'article 51/5, § 6, aliéna 3, de la loi, ne sont applicables qu'à condition que l'intéressé ait « été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend ». Dans le cas d'espèce, le Conseil a annulé la décision attaquée, car il a constaté que le requérant n'avait pas été dûment informé (CCE, 23 janvier 2025, arrêt n° 320 509).

Garanties procédurales entourant les tests osseux réalisés sur les mineurs étrangers non accompagnés

Un nouvel argument a été invoqué à plusieurs reprises dans des dossiers de demandes de protection internationale, des décisions Dublin de l'Office des étrangers et des dossiers de fond (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) en ce qui concerne la situation particulière des mineurs et la problématique des tests osseux en vue de la détermination de l'âge d'un demandeur. Ainsi, dans deux affaires dans lesquelles les requérants, qui s'étaient présentés comme mineurs, avaient été déclarés majeurs à la suite d'un test osseux, le Conseil a relevé que la partie défenderesse n'avait pas tenu compte de l'arrêt *F.B. c. Belgique* rendu le 6 mars 2025 par la Cour européenne des droits de l'homme (requête n° 47836/21), selon lequel le test osseux tel que pratiqué en Belgique n'est pas entouré des garanties suffisantes au regard de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil a dès lors conclu, *prima facie*, que l'Office des étrangers n'avait pas pris en compte la vulnérabilité particulière des requérants

⁶ Article 12 de la loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive (*M.B.* du 10 juillet 2024, entrée en vigueur le 20 juillet 2024).

en tant que mineurs d'âge, ce qui a conduit le Conseil à prononcer une suspension en extrême urgence dans la première affaire (CCE, 18 avril 2025, arrêt n° 325 448), puis qu'un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ne pouvait être exclu en cas de transfert du requérant vers l'État membre responsable, en l'occurrence l'Espagne, et à prononcer une annulation en plein contentieux dans la seconde affaire (CCE, 3 juillet 2025, arrêt n° 329 264). Dans un autre dossier Dublin, l'Office des étrangers avait déclaré un requérant majeur en se basant sur les résultats d'un test osseux qui ne concluait pourtant pas avec certitude à la majorité du requérant. Le Conseil a suspendu la décision attaquée, jugeant que la motivation de la partie défenderesse était particulièrement vague et qu'en substance, le doute quant à la majorité devait conduire à prendre en compte le jeune âge du requérant (CCE, 14 mars 2025, arrêt n° 323 375). Dans un autre arrêt, après avoir rappelé l'enseignement de l'arrêt *F.B. c. Belgique*, le Conseil a toutefois rejeté le recours, car la partie requérante ne démontrait pas concrètement en quoi la décision n'était pas adéquatement et suffisamment motivée sur l'appréciation de sa situation personnelle au regard de son âge (CCE, 20 avril 2025, arrêt n° 325 449).

Ordres de quitter le territoire

Les mesures d'éloignement figurent en deuxième position des décisions attaquées les plus fréquemment devant le Conseil.



En 2025, 1 637 arrêts ont en effet été prononcés sur des recours relatifs à des ordres de quitter le territoire « simples » (annexes 13) et 615 arrêts ont concerné des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies). Ces chiffres se rapprochent fortement de ceux de 2024 (respectivement 1 679 et 559 arrêts). Dans une moindre mesure (364 arrêts), le Conseil a également traité des recours dirigés contre des ordres de quitter le territoire délivrés à l'encontre de demandeurs de protection internationale (annexes 13quinquies).

Dans deux arrêts, le Conseil, siégeant à trois juges, a suspendu en extrême urgence les décisions de délivrance d'un ordre de quitter le territoire et de reconduite à la frontière (CCE, 11 septembre 2025, arrêt n° 332 739 ; CCE, 22 août 2025, arrêt n° 331 518).

Dans l'arrêt n° 332 739 du 11 septembre 2025, le Conseil a en outre souligné le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, lequel s'applique également aux dossiers de terrorisme. Il en résulte que l'éventuel danger qu'un étranger pourrait représenter pour l'ordre public ou la sécurité nationale ne permet pas en soi de décider que cet individu peut être transféré vers un pays où il court un risque sérieux d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Si un étranger invoque des éléments sérieux permettant de conclure qu'il risque d'être soumis à des traitements interdits par l'article 3 de la CEDH dans le pays vers lequel il sera transféré, il appartient à l'administration d'examiner attentivement ces éléments. Le Conseil renvoie aux notes de la Sûreté de l'État et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, dont il ressort que le requérant n'avait pas renoncé au radicalisme, ce qui rendait son retour en Tunisie problématique en raison du risque de torture.

À cet égard, le Conseil a notamment souligné que l'administration n'avait pas non plus tenu compte d'une décision rendue précédemment par un tribunal américain retenant un risque de torture dans le pays d'origine de l'étranger concerné.

Regroupement familial

Les dossiers relatifs à des demandes de regroupement familial sont également très souvent portés devant le Conseil, qu'il s'agisse de demandes introduites en Belgique (aboutissant à des décisions de refus de séjour prises sous la forme d'une annexe 20), ou de demandes introduites à partir du pays d'origine (menant dans ce cas à des décisions de refus de visa).

Dans l'un de ces dossiers, le Conseil avait posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, laquelle a pris position par le biais de son arrêt n° [131/2024](#) du 21 novembre 2024. Cette affaire concernait une décision rejetant une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge introduite sur la base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. La question préjudicielle posée à la Cour visait à déterminer si la disposition précitée, en ce qu'elle impose à l'auteur d'enfant belge de produire un document d'identité en cours de validité afin d'obtenir le bénéfice du regroupement familial, est compatible avec les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, alors que cette exigence (sans aucun tempérament) de production d'un document d'identité en cours de validité n'est imposée ni aux autres membres de famille de Belge ni aux auteurs d'enfants européens ou ressortissants de pays tiers. Dans son arrêt, la Cour a répondu que la disposition en cause violait effectivement les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution. La jurisprudence du Conseil suit dès lors celle de la Cour constitutionnelle (voir p. ex. CCE, 30 janvier 2025, arrêt n° [320 874](#); CCE, 6 juin 2025, arrêt n° [327 865](#); CCE, 13 février 2025, arrêt n° [321 541](#); CCE, 12 février 2025, arrêt n° [321 511](#)).

À la suite de l'entrée en vigueur récente de deux nouvelles lois modifiant les conditions du regroupement familial⁷, respectivement les 1^{er} septembre 2024 et 18 août 2025, le Conseil a de nouveau été amené à examiner des décisions prises par l'Office des étrangers sous l'empire tant de l'ancienne législation que de la nouvelle. Dans cette matière, il y a dès lors lieu de faire preuve d'une vigilance accrue, notamment quant à la date de l'adoption des décisions attaquées et du caractère immédiatement applicable ou non des nouvelles dispositions.

S'agissant en particulier de la loi du 10 mars 2024, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024, le Conseil a eu l'occasion de souligner qu'en l'absence de dispositions transitoires, cette loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à ce qui relève de son champ d'application, mais également à ce qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son

⁷ [Loi du 10 mars 2024](#) modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial (*M.B.* du 22 août 2024, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024) et [loi du 18 juillet 2025](#) modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial (*M.B.* du 8 août 2025, entrée en vigueur le 18 août 2025).

entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

Par ailleurs, dans le même arrêt, en réponse à l'argument de la partie défenderesse tiré de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi », le Conseil a rappelé qu'en dehors du droit pénal, ce principe a subi une érosion progressive en raison de la prolifération croissante des lois et, de manière plus générale, du développement du droit, et qu'il convient en outre de tenir compte des circonstances concrètes de la cause (CCE, 28 février 2025, arrêt n° 322 678; voir également CCE, 16 octobre 2025, arrêt n° 334 399).

Pour le surplus, les arrêts rendus par le Conseil en 2025 sur des cas d'application des nouvelles dispositions ne sont pas encore très nombreux, mais il peut toutefois être relevé que la loi du 10 mars 2024 a introduit une nouvelle notion dans le cadre du regroupement familial demandé par l'ascendant d'un enfant mineur belge. Le nouvel article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit désormais que l'ascendant doit démontrer qu'il s'occupe effectivement du mineur. Le Conseil s'est déjà prononcé à quelques reprises sur cette notion essentiellement factuelle, en s'appuyant à cet égard sur les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 (par exemple : CCE, 25 septembre 2025, arrêt n° 333 209; CCE, 3 juillet 2025, arrêt n° 329 177; CCE, 10 juillet 2025, arrêt n° 329 639; CCE, 17 avril 2025, arrêt n° 325 340; CCE, 23 avril 2025, arrêt n° 325 629).

Regroupement familial avec un enfant belge mineur - Arrêts *K.A.* et *Subdelegacion* - Confirmation de la jurisprudence établie en assemblée générale en 2023

Dans l'arrêt n° 327 865 du 6 juin 2025, le Conseil a confirmé sa jurisprudence établie en assemblée générale en 2023 (CCE, 20 décembre 2023, arrêt n° 299 033). L'Office des étrangers savait que la requérante avait un (très jeune) enfant belge mineur (sédentaire) et devait donc procéder à un examen minutieux au



regard de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) avant de refuser la demande de regroupement familial au seul motif que le passeport n'était plus valide au moment de la demande. Le Conseil a confirmé la jurisprudence de la Cour de justice (CJUE, 10 mai 2017, arrêt n° C-133/15, *Chavez-Vilchez*), selon laquelle un devoir de minutie incombe aux deux parties à la lumière de l'article 20 du TFUE. Par ailleurs, l'arrêt renvoie également à la jurisprudence de la Cour de justice (CJUE, 5 mai 2022, arrêts n^{os} C-451/19 et C-532/19,

Subdelegacion del Gobierno en Toledo contre XU et QP), dont il ressort que la requérante relève à juste titre que lorsqu'un citoyen de l'Union mineur vit durablement avec ses deux parents, et que l'autorité parentale et la prise en charge effective de l'enfant sont partagées au quotidien par les deux parents, il existe une présomption réfragable d'une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant de pays tiers.

Étudiants : refus de visa et refus de renouvellement de séjour

Environ 40 % des recours contre des décisions de refus de visa (court séjour, regroupement familial, humanitaire, études) traités par le Conseil en 2025 ont concerné des recours introduits par des ressortissants camerounais désireux de poursuivre des études supérieures en Belgique.

Selon que ces études sont envisagées dans un établissement d'enseignement supérieur « reconnu » (article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980) ou « privé », la demande de visa sera examinée respectivement sous l'angle des articles 60 et suivants de la loi précitée, ou sous l'angle des articles 9 et 13 de celle-ci. Dans la première hypothèse, l'Office des étrangers ne dispose que d'une compétence « liée » et doit accorder le visa si les conditions légales sont remplies, tandis que dans la seconde hypothèse, il dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Comme les années précédentes, ces décisions de refus sont principalement fondées sur les doutes émis par l'Office des étrangers quant à la volonté réelle des demandeurs d'étudier en Belgique. Les motifs pointés par l'Office des étrangers pour conclure au détournement de procédure consistent dans certains dossiers à relever que le requérant a produit une attestation d'admission dans un établissement d'enseignement qui a délivré trop d'attestations par rapport au nombre de places qu'il réserve en son sein aux étudiants étrangers. L'Office des étrangers considère dans un tel cas qu'il n'existe pas de garantie que le requérant puisse suivre la formation à son arrivée en Belgique. Ces décisions, fondées sur les articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ont cependant toutes été annulées, car le Conseil a estimé, soit que le raisonnement de la partie défenderesse était général et abstrait (CCE, 4 novembre 2025, arrêt n° 335 366), ou hypothétique et invérifiable au regard du contenu du dossier administratif (CCE, 2 décembre 2025, arrêt n° 337 028), soit que la partie défenderesse ajoutait une condition à la loi (CCE, 18 décembre 2025, arrêt n° 338 057).

Un autre type de motivation adopté par l'Office des étrangers consiste à fonder la décision de refus sur une « analyse approfondie » de la liste des étudiants inscrits et de données statistiques concernant l'établissement d'enseignement visé. Ces cas concernent des demandes de visa pour études dans des établissements « privés ». Là aussi, le Conseil a annulé les décisions attaquées, notamment au motif que l'analyse en question ne figurait pas dans le dossier administratif et était donc invérifiable, et qu'une telle analyse ne révélait en outre aucun examen individuel du dossier du requérant. Dans ces arrêts, le Conseil a conclu en substance au défaut de motivation du refus de visa (par exemple : CCE, 23 octobre 2025, arrêt n° 334 841 ; CCE, 31 octobre 2025, arrêt n° 335 296).

Enfin, un dernier motif est fréquemment apparu dans les décisions attaquées les plus récentes. Il arrive en effet que, dans le cadre de sa demande de visa, le requérant motive son choix de faire des études en Belgique par le fait que les études qu'il envisage n'existent pas au Cameroun. Dans certains cas, l'Office des étrangers soutient au contraire qu'il existe des formations similaires au Cameroun, et en conclut que le requérant a utilisé des informations erronées dans le but de tromper l'administration. La plupart de ces décisions, relatives à

des cas d'application des articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ont donné lieu à des arrêts d'annulation, car le Conseil a estimé qu'aucune disposition ne conditionne l'octroi du visa pour études à une absence de formation équivalente au pays d'origine (par exemple : CCE, 29 octobre 2025, arrêt n° 335 092), ou encore que la partie défenderesse ne démontre pas que l'utilisation d'une information erronée implique nécessairement la volonté de tromper les autorités à cet égard (CCE, 22 décembre 2025, arrêt n° 338 401). Cependant, dans le cas des décisions de refus de visa concernant des établissements d'enseignement « privés » et fondées sur un motif similaire (des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine, mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale), l'appréciation du Conseil peut s'avérer différente et mener au rejet du recours, en raison du large pouvoir d'appréciation que confèrent les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 à l'Office des étrangers dans cette hypothèse (par exemple : CCE, 7 janvier 2025, arrêt n° 319 429; CCE, 20 février 2025, arrêt n° 322 082; CCE, 27 mai 2025, arrêt n° 327 366).

Contrairement à sa pratique antérieure, l'Office des étrangers ne semble plus recourir au motif de refus selon lequel le garant de l'étudiant requérant s'est déjà porté garant pour plusieurs autres étudiants, si bien que les revenus du garant ne seraient pas suffisants pour assurer la couverture financière du séjour du requérant. De rares arrêts ont été rendus par le Conseil en début d'année et ont annulé les décisions attaquées, au motif que la partie défenderesse n'avait pas identifié les autres étudiants concernés et ne s'était pas livrée à un examen concret du caractère suffisant des revenus du garant (CCE, 14 janvier 2025, arrêt n° 319 912; CCE, 18 février 2025, arrêt n° 321 809).



Pour le surplus, s'agissant des décisions de refus motivées de manière plus classique, c'est-à-dire en se fondant sur une analyse des réponses données par le requérant dans le questionnaire « ASP Études » ou lors d'un entretien oral mené à l'occasion de l'introduction de sa demande de visa, force est de constater que les éléments présentés à l'appui des demandes de visa sont très factuels et spécifiques à chaque demandeur. Dans chaque affaire, le Conseil a été amené à vérifier si la partie défenderesse avait analysé de manière concrète, individualisée et complète les éléments présentés par le demandeur et si, par conséquent, elle avait valablement motivé sa décision et ainsi pu conclure à un détournement de procédure. Les arrêts rendus à cet égard par le Conseil concluent tantôt au rejet du recours, tantôt à l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil a également été saisi d'un certain nombre de recours relatifs à des décisions de refus de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Dans la plupart de ces dossiers, l'Office des étrangers a motivé sa décision sur la base d'une « prolongation excessive des études » au regard des critères prévus par la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le Conseil a rejeté la majorité de ces recours (CCE, 18 mars 2025, arrêt n° 323 487; CCE, 2 octobre 2025, arrêt n° 333 664). *A contrario*, dans

son arrêt n° 326 944 du 20 mai 2025, le Conseil a annulé la décision attaquée en raison de l'insuffisance de sa motivation et de l'absence de prise en considération de circonstances particulières alléguées par la partie requérante.

Plus rarement, la partie défenderesse a fait application de l'adage «*fraus omnia corrumpit*». Ainsi, à l'appui de sa demande de renouvellement, un requérant avait produit une première attestation de prise en charge (annexe 32) que l'Office des étrangers a considérée comme fausse ou falsifiée. Le requérant a ensuite produit une nouvelle attestation, que l'Office a refusé de prendre en considération en vertu de l'adage précité. Il a en effet estimé que la procédure avait été entachée par une fraude ou la production d'un faux document (à savoir la première annexe 32) et qu'en conséquence, «tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté». Le Conseil a annulé la décision attaquée dans la mesure où la partie défenderesse n'avait pas démontré que le requérant était informé de la fraude ou de la falsification, laquelle est imputable à son garant (CCE, 23 mai 2025, arrêt n° 327 152; voir également CCE, 30 juin 2025, arrêt n° 329 094).

Partie 3

L'ORGANISATION

LES VALEURS DU CONSEIL

Les valeurs constituent le socle de toute organisation. Elles définissent son identité et guident son fonctionnement quotidien. Quatre valeurs caractérisent le Conseil et se reflètent dans chacune de ses missions : l'indépendance, l'intégrité, la qualité et l'esprit d'équipe.



INDÉPENDANCE

Garantie par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme, l'indépendance assure le caractère équitable de la procédure. Très attaché à cette valeur, le Conseil rend des décisions impartiales, libres de toute influence extérieure.



INTÉGRITÉ

L'intégrité incarne les principes d'honnêteté, de transparence et de respect. Elle induit également une obligation de probité et de loyauté. Le Conseil met un point d'honneur à ce que ses collaborateurs adoptent une attitude irréprochable qui inspire confiance en la justice.

QUALITÉ

La valeur de qualité représente l'engagement du Conseil envers la rigueur et l'excellence. Elle se traduit notamment par le respect des délais, la lisibilité des arrêts ou encore la mise en place de processus de travail clairs et efficaces.

ESPRIT D'ÉQUIPE

Soucieux du bien commun, les collaborateurs du Conseil œuvrent ensemble à la concrétisation des missions de la juridiction. L'esprit d'équipe implique également d'autres valeurs, telles que la collégialité, la solidarité et l'ouverture.

RÉTROSPECTIVE

JANVIER

Le Conseil démarre l'année sous le signe de la modernité **en renouvelant son infrastructure informatique**. Une grande partie des ordinateurs portables sont remplacés et les systèmes d'exploitation sont mis à niveau vers la dernière version disponible. Ce renouvellement s'inscrit dans la continuité de la migration vers Microsoft 365 et de la **sécurisation des applications** informatiques à plus grande échelle. La coordination de ces projets est assurée d'une main de maître par le **service informatique**, qui continue par ailleurs d'apporter des solutions rapides et concrètes aux problèmes rencontrés par les collaborateurs, et de développer de nouvelles applications visant à améliorer le fonctionnement général du Conseil.

FÉVRIER



Le Premier président est invité à présenter le rapport d'activité 2023 à la **commission Intérieur, Sécurité, Migration et Matières administratives** de la Chambre des représentants. Après un exposé de la juridiction, des statistiques actualisées, des projets entrepris lors de l'année écoulée et des points d'attention à surveiller, le Premier

président a répondu aux nombreuses questions des députés, ce qui a donné lieu à des échanges riches et approfondis.

MARS

Plusieurs juges et experts norvégiens du *Child Welfare Tribunal* se rendent au Conseil pour visiter la salle M, la **salle d'audience spécialement conçue pour les mineurs étrangers non accompagnés** que le Conseil a inaugurée en 2024. Depuis son lancement, le projet suscite l'intérêt de bon nombre de juridictions, à



l'image du tribunal norvégien qui souhaite s'en inspirer pour créer des espaces adaptés aux enfants dans son nouveau bâtiment. Le rapport d'évaluation de la salle M, présenté plus tard dans l'année, a montré que ce nouvel environnement permet de **placer davantage les jeunes requérants au cœur de la procédure** et de favoriser la communication entre les intervenants.

AVRIL

Le groupe de travail **Legal Design** poursuit ses activités. Partant du constat que le langage juridique n'est pas suffisamment clair pour la majorité des citoyens et que les arrêts du Conseil s'adressent à un public large avec différents niveaux de connaissance, ce groupe s'attelle à repenser la structure et le style rédactionnel

des décisions. De nouveaux modèles d'arrêt sont en cours d'examen et des recommandations verront bientôt le jour afin d'aider les magistrats, greffiers et attachés juristes à rédiger des **arrêts plus lisibles**, tant au niveau de la langue que de la mise en page. Cette démarche s'inscrit dans la ferme volonté de **clarifier le droit et de le rendre accessible à tous**.

MAI



Mme Anneleen Van Bossuyt, **ministre de l'Asile et de la Migration**, effectue sa **première visite officielle** au Conseil. Accompagnée de membres de son cabinet, elle a pu découvrir le fonctionnement de la juridiction en visitant l'ensemble des services, du greffe aux chambres, en passant par le service juridique. Les magistrats ont profité de l'occasion pour lui remettre un courrier exprimant leurs préoccupations quant à l'État

de droit et certaines orientations de l'accord de gouvernement. La visite s'est conclue par un **échange constructif** avec le management et les présidents de chambre sous la forme d'une table ronde.

JUIN

La **Commission de la jurisprudence** se réunit pour la troisième année consécutive afin de traiter deux questions susceptibles de causer des **divergences de jurisprudence**. À la demande des chambres, elle peut également traiter des difficultés liées à la mise en œuvre de décisions prises par d'autres juridictions ou de questions relatives à l'opportunité de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de justice de l'Union européenne. Cette année, les travaux de la commission se sont concentrés sur l'application d'un délai de recours en extrême urgence et la référence à l'article 146*bis* du Code civil dans les décisions en matière de regroupement familial.

SEPTEMBRE



Le Conseil accueille l'**Association européenne des juges administratifs (AEAJ)** pour la tenue de son **congrès annuel relatif à l'asile et la migration**. Plus de cinquante juges européens se sont ainsi rendus à Bruxelles pour deux journées de débat sur divers sujets tels que les évolutions du concept de « pays tiers sûr », les derniers

développements jurisprudentiels de la Cour de justice de l'Union européenne, ou encore le rôle du judiciaire dans la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile. Dans un monde où le droit humanitaire subit de grandes pressions, des instances telles que l'AEAJ démontrent leur importance en favorisant des échanges essentiels, auxquels le Conseil est fier d'avoir pu contribuer.

OCTOBRE

Le service juridique organise une première grande formation en interne sur le **Pacte européen sur la migration et l'asile** et les principaux changements attendus sur les procédures du Conseil. Convaincu qu'une bonne préparation en amont est gage de qualité et d'efficacité, le Conseil a choisi d'informer très tôt ses collaborateurs sur les modifications des procédures attendues. Les nouvelles règles régissant la gestion des migrations et établissant un régime d'asile européen commun entreront en vigueur à l'**été 2026**. Le service juridique est à l'initiative de leur mise en œuvre au sein du Conseil et accompagnera les différents services dans l'organisation pratique en 2026.

NOVEMBRE



L'équipe bien-être du Conseil se réunit pour faire le point sur le **plan d'action bien-être** de 2025 et formuler de nouvelles propositions au management. Conscient de l'importance d'offrir à ses collaborateurs un environnement agréable où chacun trouve sa place, le Conseil reste attentif aux idées visant à améliorer les conditions de travail et à nouer des liens solides entre collègues.

Cette année, une attention toute particulière a été accordée à la **lutte contre le burn-out** et à la réintégration des anciens malades de longue durée. La juridiction a également renforcé sa communication afin de mieux informer le personnel sur les dispositifs d'aide disponibles en cas de problème psychosocial.

DÉCEMBRE

Le Conseil termine l'année tourné vers l'avenir en constituant un **groupe de travail sur l'intelligence artificielle**. Le développement de nouvelles technologies d'assistance à la **recherche dans la jurisprudence** a occupé une place centrale au sein de la juridiction tout au long de l'année. Financé par la Commission européenne et le groupe de travail sur la réforme et l'investissement (SG REFORM) de l'Union européenne, ce projet est mis en œuvre par l'Organisation internationale pour les migrations. Des entretiens ont ainsi été menés dans un premier temps afin d'identifier les besoins en la matière. La seconde phase du projet prévoit l'élaboration de scénarios de test et l'évaluation de l'environnement ainsi créé. À cet effet, le Conseil peut compter sur l'investissement de plusieurs magistrats, attachés juristes et juristes de chambre, qui ont à cœur de faire évoluer les pratiques de la juridiction à l'ère des **nouvelles technologies**.

PERSONNEL ET BUDGET

PERSONNEL

DONNÉES GÉNÉRALES

En 2025, l'évolution du personnel du Conseil s'est caractérisée par une diminution dans pratiquement toutes les catégories de collaborateurs par rapport à l'année 2024.

Évolution du personnel	sept. 2016	déc. 2017	déc. 2018	déc. 2019	déc. 2020	déc. 2021	déc. 2022	déc. 2023	déc. 2024	déc. 2025
Magistrats	54	54	54	55	54	55	54	59	62	60
Greffiers	13	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Total des titulaires de fonction (magistrats et greffiers)	67	69	69	70	69	70	69	74	77	75
Répartition du personnel administratif par niveau (ETP)	sept. 2016	déc. 2017	déc. 2018	déc. 2019	déc. 2020	déc. 2021	déc. 2022	déc. 2023	déc. 2024	déc. 2025
A	100,7	97,3	94,1	96,9	93,2	105,3	134,2	122,7	123,8	117,1
B	7,8	7,8	9,3	11,2	15,4	13,1	24,8	23,7	31,2	33,9
C	86,8	66,5	65,3	59	53,6	60,3	65	59,5	46,6	41
D	15,7	14,6	12,1	11,5	15,5	15,9	14,3	9,8	8	7
Total	211	186,2	180,8	178,6	177,7	194,6	238,3	215,7	209,6	199
Total	278	255,2	249,8	248,6	246,7	264,6	307,3	289,7	286,6	274

Lors de l'année écoulée, le Conseil a connu le départ de deux magistrats au printemps et d'un greffier à la fin de l'année. Une procédure de sélection, principalement organisée en interne, a été lancée en 2025 afin de pourvoir au remplacement des deux magistrats. La procédure de sélection d'un nouveau greffier sera organisée en 2026.

Après un appel publié au Moniteur belge, les candidats à la fonction de magistrat sont d'abord soumis à une épreuve écrite lors de laquelle leurs connaissances en droit des étrangers, mais aussi en droit public, administratif et européen, sont évaluées. S'ils obtiennent 50 % à cette épreuve, les candidats passent un test psychotechnique qui éclairera les membres de l'assemblée générale du Conseil, lorsque, pour l'épreuve orale, ceux-ci leur poseront des questions en lien avec la fonction de magistrat. Les candidats jugés aptes et ayant obtenu une majorité de votes positifs sont ensuite présentés au Ministre en vue de leur nomination par le Roi.

S'agissant du personnel administratif, le Conseil a accueilli moins de collaborateurs que l'année précédente (13 ETP en 2024 contre 4,5 en 2025). Par ailleurs, deux collaborateurs de niveau C ont été promus au niveau B. Plusieurs collègues ont également pris leur retraite ou ont été détachés.

ABSENTÉISME

Le Conseil continue à prendre des initiatives visant à remédier au problème de l'absentéisme. Un état des lieux de l'absentéisme au sein des chambres est ainsi systématiquement mis à l'ordre du jour des réunions des présidents de chambre.

Les efforts menés dans ce cadre ont porté leurs fruits en ce qui concerne le personnel administratif et les greffiers, mais n'ont toutefois pas pu empêcher une hausse de l'absentéisme des magistrats.

Le taux d'absentéisme pour cause de maladie parmi les magistrats augmente en effet pour la deuxième année consécutive (cf. tableau ci-dessous). L'absence de certains magistrats malades de longue durée s'est prolongée et d'autres magistrats ont aussi traversé une longue période de maladie.

En revanche, le taux d'absentéisme des greffiers a chuté par rapport aux années précédentes, passant de 8,3 % en 2024 à 1,6 % en 2025. Cette diminution s'explique par le nombre peu élevé de greffiers (15), qui n'ont pas connu de longue période de maladie en 2025.

En ce qui concerne le personnel administratif du Conseil, aucune comparaison ne peut être établie cette année avec le SPF Intérieur, car l'administration de l'expertise médicale Medex se trouve dans l'impossibilité de communiquer toute donnée pour des raisons techniques au moment de la publication du présent rapport d'activité.

Taux d'absentéisme							
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Magistrats	12 %	10 %	7,1 %	6,9 %	5,7 %	5,9 %	7,3 %
Greffiers	2 %	2 %	2 %	8,6 %	7,0 %	8,3 %	1,6 %
Personnel administratif du CCE	5,2 %	6,3 %	5,4 %	5,87 %	6,1 %	7,27 %	7,07 %
Personnel administratif du SPF Intérieur	7,5 %	7,2 %	6,8 %	7,83 %	7,86 %	7,07 %	/

BUDGET

Le tableau ci-dessous détaille le budget alloué au Conseil pour l'année 2025.

	Allocation de base	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation
		2 975 000 €	2 988 000 €
Coûts d'exploitation non-IT	136401121101	1 934 000 €	1 934 000 €
Coûts d'exploitation IT	136401121104	682 000 €	694 000 €
Frais forfaitaires	136401121199	193 000 €	193 000 €
Coûts d'investissement non-IT	136401742201	101 000 €	101 000 €
Coûts d'investissement IT	136401742204	65 000 €	66 000 €

ENTRETIEN : UNE CARRIÈRE VOUÉE AU DROIT DES ÉTRANGERS

Le Conseil dispose de quatorze greffiers, tous placés sous la direction du greffier en chef. Rouages essentiels de la mécanique juridictionnelle, les greffiers occupent une fonction discrète, mais indispensable à la procédure. Par un court entretien, le Conseil a souhaité mettre à l'honneur le plus expérimenté d'entre eux, M. Marc Denys, qui a pris sa retraite en décembre 2025.



Pourquoi avez-vous décidé de vous orienter vers le droit des étrangers ?

Tout a commencé pour moi en 1993 quand je suis devenu membre d'une nouvelle équipe de la Croix-Rouge dans les bois de Lanaken. Nous y avons réhabilité un ancien sanatorium en vue d'y accueillir d'anciens prisonniers de guerre bosniaques et leurs familles, victimes de la guerre en Bosnie. Après quelques mois, le centre a été transformé en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, où j'ai notamment travaillé comme accompagnateur de procédure. Après un passage à la Croix-Rouge de Wilsele, j'ai travaillé quelque temps au siège national.

En 1996, j'ai décidé de rejoindre le Petit Château afin de travailler au service social pour adultes, dont je suis ensuite devenu le responsable. J'y ai notamment supervisé la création du centre d'accueil « CADE », unique en son genre à l'époque, pour 50 mineurs non accompagnés. Après un détour d'environ six ans à la Sécurité sociale, où j'ai contribué à la modernisation de l'administration fédérale (réforme Copernic), je suis revenu avec plaisir dans le domaine du droit des étrangers, en rejoignant le Conseil en 2008 en tant que greffier.

Comment un greffier contribue-t-il à la garantie d'un recours effectif au Conseil ?

Adopter une attitude constructive à l'égard de tous les acteurs, tant internes qu'externes, et posséder une bonne connaissance des procédures avec, au minimum, une connaissance de base du droit des étrangers (articles *9bis*, *9ter*, notions de refus ou de retrait de séjour, etc.) me paraît indispensable.

Plus concrètement, le travail du greffier commence dès la tenue des audiences : par sa présence et sa disponibilité pour les deux parties à l'accueil avant l'audience, il fait office de personne de liaison. Il contribue à la bonne conduite de l'audience avec le juge grâce à des échanges permanents avec l'accueil, le service des interprètes, etc.

La majeure partie du travail d'un greffier consiste à relire les projets d'arrêt avant leur prononcé. Son volume de travail dépend de la productivité de ses juges (en moyenne quatre fixes). Une bonne coordination entre le juge et le greffier, résultant avant tout d'une attitude proactive, est indispensable et contribue à une bonne administration de la justice.

La collégialité revêt aussi une importance capitale : remplacer ou aider ses collègues (en cas de maladie ou de garde) y participe également.

Enfin, le greffier veille avec le greffe à ce que l'arrêt soit publié dans sa version optimale. L'efficacité consiste à éviter autant que possible toute modification ultérieure (par un arrêt de rectification) et, par conséquent, à prévenir des recours en cassation inutiles (par exemple en cas de signature manquante ou de dispositif erroné).

Le greffier contribue également au contenu de l'arrêt. Le travail de relecture commence avec le procès-verbal d'audience (dans lequel sont consignés des événements tels que le dépôt d'un document pro deo à l'audience ou la modification du domicile élu). J'aime relire le projet d'arrêt en me plaçant à la fois du point de vue de la partie requérante et de la partie défenderesse. L'ensemble doit être cohérent, les grandes lignes claires, et l'arrêt doit « tenir la route », comme on dit. Je dirais qu'il faut lire avec un certain bon sens, mais aussi avec une connaissance minimale du droit des étrangers et de la jurisprudence (que l'on acquiert au fil du temps en relisant de nombreux projets de différents juges).

Le juge encourage le feed-back et détermine dans quelle mesure et de quelle manière ce retour intervient. Le contenu de l'arrêt relève exclusivement de la responsabilité du juge, mais pour lui aussi, la relecture par le greffier constitue une forme de sécurité et de garantie.

Quelles sont les principales évolutions auxquelles vous avez assisté au Conseil ?

En tant que greffier, la principale évolution que j'ai connue a été la demande d'être entendu à l'audience. Cette possibilité a été introduite il y a plus de dix ans maintenant, d'abord uniquement en annulation, puis aussi en plein contentieux

(il est toujours possible de répliquer à l'ordonnance du Conseil, une sorte de préarrêt qui devient définitif à défaut de demande d'être entendu). La retranscription fidèle, dans le procès-verbal d'audience, de toutes les observations de la partie qui demande à être entendue (avec possibilité de réplique de l'autre partie) – le Conseil ne tient pas compte ici de l'extension ou du soulèvement de nouveaux moyens, à l'exception de la note complémentaire dans les dossiers d'asile – était et reste aujourd'hui un défi majeur pour chaque greffier, car elle contribue à la sécurité juridique. Il va de soi qu'on ne peut rédiger et signer un procès-verbal d'audience que si on en maîtrise le contenu.

Une deuxième évolution importante : depuis quelques années, les greffiers néerlandophones assurent systématiquement tant les audiences d'asile que les audiences d'annulation, et relisent donc les arrêts des deux contentieux. Il s'agit là d'une évolution positive et novatrice. La fusion prévue par le Pacte européen sur la migration et l'asile de certaines décisions relevant du plein contentieux et de l'annulation pourrait permettre un gain de temps considérable et constitue une véritable révolution.

La troisième évolution que j'aimerais souligner est sans conteste le traitement des recours introduits par des mineurs non accompagnés dans un cadre adapté, avec une salle spécialement aménagée à cet effet : un projet pionnier. Le fait que ce projet ait été pensé, testé et continuellement adapté illustre d'autant plus la volonté sincère du Conseil de remplir pleinement sa mission à tous les niveaux.

Comment avez-vous géré émotionnellement les dossiers difficiles ou poignants ?

Le droit n'est pas synonyme de justice, c'est ce qu'apprend tout nouveau juriste. En tant que greffier, on signe un arrêt, mais on n'est pas responsable de son contenu. On pourrait facilement se cacher derrière cette sécurité, mais il n'en reste pas moins que les affaires nous touchent profondément. J'ai toujours continué à voir l'être humain derrière chaque récit, et je suis heureux de veiller à ce qu'il ait, quel que soit le verdict, la possibilité de raconter son histoire à l'audience. J'en suis fier et je pense qu'une décision négative peut ainsi être « plus facilement » acceptée par la suite. La communication à ce sujet avec les collègues est essentielle, comme une sorte de débriefing.

Un dossier ou un événement vous a-t-il particulièrement marqué au cours de votre carrière ?

Je soulignerais avant tout la structure très horizontale et peu formaliste du Conseil, ainsi que sa collégialité, malgré les procédures strictement formalistes prévues par la loi pour cette juridiction administrative. À un niveau individuel, je tiens à mettre en lumière la décision courageuse et honnête d'un juge de mettre un terme à sa carrière : respect.

De quel développement personnel êtes-vous le plus fier ?

Je suis de nature à aller de l'avant et à chercher à améliorer les procédures de travail et de collaboration. C'est un travail sans fin et essentiel. Je ne suis pas arrivé au Conseil par hasard, et j'y suis resté longtemps, car j'y ai trouvé une organisation qui me correspondait, dont l'ambition était et reste d'atteindre ses objectifs de manière très pragmatique et dynamique.

Après la phase pionnière des premières années, l'organisation n'est pas tombée dans le piège habituel : une institution débordante de fonctionnaires avec pour travers la bureaucratisation ou l'abandon de l'orientation client au profit des règles de procédure, le tout dans le confort d'un cocon organisationnel. Cette évolution dans le bon sens n'est possible que si la direction de l'organisation le souhaite, mais c'est la contribution de la base qui détermine si cette ambition se concrétise ou non. Il est à cet égard important que lorsqu'un problème se pose, on ne cherche pas à désigner le coupable, mais plutôt à réfléchir ensemble à la manière d'éviter qu'il se reproduise à l'avenir. C'est là le cœur d'une organisation autoapprenante.

La polyvalence délibérée des collaborateurs du greffe est également le signe que le Conseil prend son personnel au sérieux, ce qui constitue un bon antidote au burn-out ou permet d'évoluer vers la fonction de greffier.

Tout ce qui précède a contribué à mon développement personnel et m'a amené à travailler finalement cinq années de plus que mon âge légal de départ à la retraite. Je suis fier et reconnaissant d'avoir pu apporter ma modeste contribution à « notre » Conseil.

FORMATIONS ET VISITES

PÔLE FORMATION

Outre le prononcé des arrêts, qui constitue le cœur de sa mission, le Conseil attache une importance particulière à la formation au sens large. Soucieuse du développement professionnel de ses collaborateurs, la juridiction organise des séances d'information en interne et propose une large offre de formations externes.

Le Conseil favorise également le partage de connaissances avec le monde universitaire. Il accueille ainsi des projets de recherche en son sein et offre la possibilité à des stagiaires de s'y former. Son engagement ne s'arrête toutefois pas là, car il est également régulièrement représenté dans des salons de l'emploi afin d'accroître sa visibilité et d'attirer de nouveaux talents.

APERÇU DES FORMATIONS ORGANISÉES EN INTERNE

Le service juridique représente un atout majeur pour la formation interne des collaborateurs du Conseil. Tout au long de l'année, des séances d'information sont dispensées dans les deux langues pour permettre au personnel de se tenir informé des derniers développements jurisprudentiels et des modifications législatives.

Vous trouverez ci-dessous un calendrier des formations proposées en interne en 2025 :

- Février : Présentation des modifications législatives récentes introduites par la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial.
- Octobre : Session d'information sur le Pacte européen sur la migration et l'asile et présentation des grandes lignes, des principaux changements et de l'incidence sur le Conseil.
- Novembre : Formation sur la preuve des revenus d'un travailleur indépendant donnée par l'Union des classes moyennes (UCM).

PRINCIPALES FORMATIONS EXTERNES SUIVIES

Le caractère évolutif des matières traitées par le Conseil ne permet en revanche pas de toutes les suivre en interne. C'est la raison pour laquelle une offre variée de formations externes est proposée à l'ensemble du personnel. En 2025, quatre programmes de formation se sont distingués par leur caractère particulièrement intéressant.

L'État de droit en question : fondements, enjeux et perspectives européennes

Au printemps 2025, plusieurs magistrats du Conseil ont participé à distance à la conférence organisée par Anthemis sur le thème central de l'État de droit. Cette formation s'inscrivait dans un contexte marqué par des débats croissants

sur la protection des droits fondamentaux et l'accès à la justice. Après un exposé théorique sur la notion même d'État de droit, une attention particulière a été accordée à son interprétation par les grandes instances européennes telles que la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme. Les intervenants et les participants ont ensuite tenté de déceler ensemble les exigences concrètes de l'État de droit en vue d'en proposer une définition. Grâce à cette journée d'échanges particulièrement enrichissants, les participants ont pu faire évoluer leur approche de cette valeur fondatrice de l'Union européenne.

Principe de non-refoulement à la frontière : constats récents

En avril dernier, le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (ECRE) et l'asbl Nansen se sont réunis pour organiser une intervision dédiée au respect du principe de non-refoulement à l'égard des étrangers demandant la protection internationale à la frontière belge. Plusieurs intervenants, tels que des représentants du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à Bruxelles, ont passé au crible divers aspects de ce principe, du cadre légal aux recours possibles, en passant par la réalité du terrain. Le Pacte européen sur la migration et l'asile a également été évoqué en toile de fond tout au long des échanges, au regard de son actualité et de ses implications futures. Organisée sur une matinée, cette formation a permis aux participants d'approfondir leurs connaissances et d'engager une réflexion collective autour de ce principe fondamental du droit des étrangers.

Violences intrafamiliales en contexte migratoire

Durant le dernier trimestre de l'année, les magistrats et attachés juristes du Conseil ont participé massivement au colloque de l'Association pour le droit des étrangers (ADDE) sur les violences intrafamiliales en contexte migratoire. Partant du constat que les personnes migrantes ne font malheureusement pas exception aux violences intrafamiliales, l'ADDE a souhaité mettre en lumière les difficultés particulières rencontrées par ces victimes, dont l'accès à la protection et à la justice est souvent fragilisé. Le colloque avait pour objectif d'aborder cette problématique sous l'angle du droit et de la justice, afin d'identifier des pistes d'action pour garantir une protection réelle et effective à ce public vulnérable. Cette formation a permis de sensibiliser davantage les membres du Conseil aux enjeux multiples auxquels peuvent être confrontées les personnes engagées dans des procédures d'asile et de migration.

Conférences des hautes instances européennes

Il n'est pas rare que les institutions européennes proposent des conférences à l'attention des praticiens du droit des étrangers. En mai dernier, une table ronde de haut niveau s'est tenue au siège de la Cour européenne des droits de l'homme pour discuter des développements juridiques et jurisprudentiels récents, en ce compris le concept de pays sûr et la thématique des procédures de retour.

« De ce type de table ronde, je retiens d'abord les discussions officielles très enrichissantes. À cette occasion, les différents thèmes abordés ont été les suivants : l'effectivité de l'accès à la procédure d'asile, le concept de pays sûr, la protection internationale dans le cadre d'un conflit armé ou encore la sauvegarde de la dignité humaine dans les procédures de retour.

Mais ce qui reste le plus en mémoire, ce sont les conversations informelles avec nos homologues européens. Avec grande émotion, je me souviens en particulier de mes échanges très intéressants d'arguments avec le Français Mathieu Héronard, Président de la Cour nationale du droit d'asile, malheureusement décédé prématurément moins de trois mois après cette table ronde. »

Christophe Antoine, magistrat de la V^e chambre.

PARTAGE AVEC LE MONDE UNIVERSITAIRE

L'engagement du Conseil envers la formation et la transmission ne se cantonne toutefois pas à ses propres collaborateurs. La juridiction se fait toujours un plaisir de coopérer aux projets de recherche qui lui sont soumis et d'accompagner des étudiants stagiaires dans leur découverte du monde du travail.

Dans ce contexte, le Conseil a répondu favorablement à bon nombre de demandes d'entretiens de doctorants belges sur des sujets de recherche aussi riches que variés. Le cas échéant, les doctorants disposent d'un accès aux bases de données de la juridiction et peuvent en tout temps s'adresser aux membres du Conseil pour bénéficier de leur expertise.

Les doctorants ne sont cependant pas les seuls représentants du monde universitaire à arpenter les couloirs du Conseil. Au cours de l'année écoulée, la juridiction a accueilli de nombreux stagiaires qui ont tous pu bénéficier d'un programme de stage complet soigneusement élaboré en amont par les différents services. Le Conseil connaît ces dernières années une forte demande de stage des étudiants en droit particulièrement intéressés par son fonctionnement.

Cette augmentation de la demande de stage peut notamment s'expliquer la présence croissante du Conseil à divers salons de l'emploi organisés par les grandes universités du pays. Ces salons rencontrent un grand succès auprès des étudiants, lesquels marquent leur intérêt pour le Conseil qui offre un travail varié ainsi qu'un bon équilibre entre vie privée et vie professionnelle. Par ailleurs, certains magistrats contribuent à mieux faire connaître la juridiction en participant à des séances d'information au sein des universités.

AGENDA DES VISITES

Tout au long de l'année, le Conseil ouvre ses portes aux visiteurs désireux d'en apprendre davantage sur son fonctionnement. La juridiction invite également de temps à autre des parties externes à l'occasion des Midis du Conseil, des moments informels organisés autour de thèmes qui touchent à son domaine d'activité. Vous trouverez ci-dessous l'agenda des principales visites au Conseil pour l'année 2025.

MIDIS DU CONSEIL

Cinq éditions des Midis du Conseil ont eu lieu en 2025. La première était consacrée aux gangs afghans et à leur utilisation des réseaux sociaux. Basée sur un rapport rédigé par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à ce sujet, la présentation s'est étendue sur la présence des gangs afghans en Belgique et la rivalité qu'ils entretiennent sur le territoire et les réseaux sociaux, en particulier sur TikTok.

La deuxième édition des Midis du Conseil a mis en lumière le travail d'acteurs de terrain, à l'image de Mme Anne-Catherine Roussel, kinésithérapeute pour le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Après un bref exposé du CICR, Mme Roussel a évoqué ses nombreuses missions à l'étranger et les difficultés rencontrées tout au long de son parcours.

Le troisième Midi du Conseil a reçu M. Yavuz Aydin, ancien juge turc et conseiller juridique auprès de la délégation turque de l'Union européenne à Bruxelles. Réfugié en Belgique depuis 2018, M. Aydin a partagé son expérience personnelle avec l'assemblée et a apporté son éclairage sur la situation politique actuelle en Turquie.

Pour sa quatrième édition des Midis du Conseil, la juridiction a eu l'honneur d'accueillir l'un de ses premiers présidents honoraires, M. Serge Bodart, pour la présentation de son ouvrage *Ulysse et le douanier. Réflexions sur l'hospitalité et la clandestinité*. M. Bodart a parcouru les grandes lignes de son essai, avant de se livrer à des échanges constructifs avec les participants.

Enfin, le dernier Midi du Conseil de l'année s'est articulé autour des thèmes du burn-out et de la déconnexion. Les chefs de projet bien-être du SPF BOSA ont présenté les causes et symptômes du burn-out, sans oublier de prodiguer de précieux conseils au personnel pour réduire le stress au travail et préserver son énergie.

VISITES

Outre les visites relevées dans la rétrospective de l'année, le Conseil a eu le plaisir de recevoir, pour la troisième année consécutive, les étudiants de l'Equity Health Lab, un projet interfacultaire de l'Université libre de Bruxelles qui a pour ambition de sensibiliser les étudiants de différents secteurs au travail avec des publics vulnérables.

Par ailleurs, la juridiction a ouvert ses portes à membres de plusieurs services de Fedasil, de l'Office des étrangers et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Tous ont pu participer à des séances d'information enrichissantes et à des échanges constructifs avec le personnel du Conseil. Ces rencontres avec des collègues d'autres organisations favorisent la collaboration interinstitutionnelle et contribuent à une prestation de service plus efficace et adaptée.

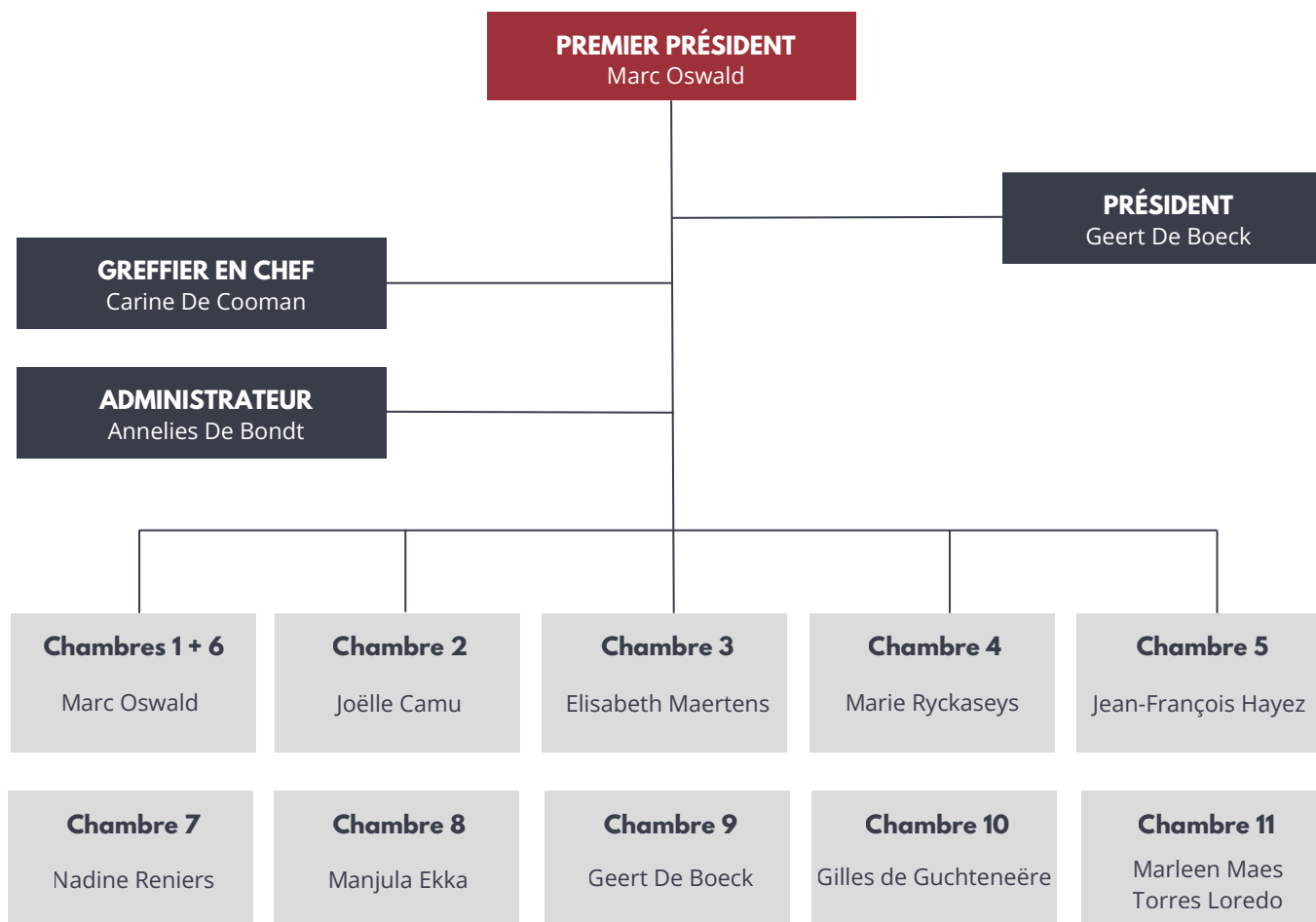
Enfin, des collaborateurs de la Croix-Rouge de Belgique se sont rendus au Conseil tout au long de l'année pour assister à des audiences et recevoir de plus amples explications sur le déroulement des procédures.

Partie 4

ANNEXES

ORGANIGRAMME DU CONSEIL

au 31 décembre 2025



GLOSSAIRE RELATIF AUX STATISTIQUES

- ANN : procédure d'annulation (recours en annulation contre des décisions individuelles prises en application de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des ressortissants étrangers).
- ANNUL : annulation de l'acte attaqué.
- Arriéré : nombre de recours inscrits au rôle depuis plus de six mois sans arrêt final.
- CCE : Conseil du contentieux des étrangers.
- C.E. : Conseil d'État.
- D : rôle linguistique germanophone.
- E : rôle linguistique francophone.
- IN / Input : nombre de recours inscrits au rôle sur une période donnée.
- Moy.XXXX : moyenne mensuelle pour l'année civile XXXX.
- N : rôle linguistique néerlandophone.
- OUT / Output : nombre de recours qui ont abouti à un arrêt final sur une période donnée.
- PC : procédure de plein contentieux (demandes de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire).
- P.S. : octroi du statut de protection subsidiaire.
- RECON : reconnaissance du statut de réfugié.
- REJET : rejet du recours.
- Type de décision output : type de décision prise par le Conseil en cas d'arrêt final. Un arrêt peut contenir plusieurs types de décision.
- Σ : somme.
- \bar{X} : moyenne mensuelle.
- $\%$: taux.



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025

© Conseil du contentieux des étrangers 2025-2026.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, distribuée ou transmise sous quelque forme que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, en ce compris la photocopie, l'enregistrement ou d'autres méthodes électroniques ou mécaniques, sans l'autorisation écrite préalable du Conseil du contentieux des étrangers.

Rédaction :

Premier président, secrétariat du Premier président, service juridique.

Traduction et révision :

Secrétariat du Premier président, magistrats de presse.

Statistiques :

Secrétariat du Premier président, cellule data, service P&O.

Graphisme :

Secrétariat du Premier président.

Rapport d'activité achevé en avril 2026.



Rue Gaucheret 92-94
1030 BRUXELLES



02/791.60.00



info.rvv-cce@ibz.be



www.rvv-cce.be



www.linkedin.com/company/rvv-cce/

